

MAIRIE DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 24

NOMBRE DE VOTANTS : 28

L'an deux mille dix-huit, le 20 décembre 2018, à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Pierre Ducout, Maire.

PRESENTS : Mmes et Mrs DUCOUT – PUJO – BETTON – RECOR – FERRARO – CELAN – REMIGI - LANGLOIS – CHIBRAC – BOUSSEAU – DARNAUDERY – DESCLAUX – COMMARIEU – STEFFE – MOUSTIE – RIVET – PILLET – SABOURIN – MERCIER – VILLACAMPA – CERVERA – COUBIAC – ZGAINSKI – OUDOT.

ABSENTS : Mmes et Mrs LAFON – MERLE – GUILY – REY-GOREZ – BAQUE.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mmes BINET – DUTEIL – SARRAZIN – APPRIOU.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur PILLET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018 - DELIBERATION N° 6 / 1.

Réf : finances - TT

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET PRIMITIF 2018 DE LA COMMUNE – AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Il y a lieu de procéder à une modification du budget primitif 2018 afin, notamment, de mettre en place en section d'investissement des crédits de dépenses nécessaires à l'acquisition d'une emprise foncière à hauteur de 600 000 €, avec une prévision du même montant en recettes d'emprunts.

En section de fonctionnement, nous ajustons les crédits selon l'état d'avancement de l'exécution budgétaire, en diminuant les crédits de recettes du chapitre 73 (impôts et taxes) de 195 000 € et en ajustant du même montant les crédits de dépenses (mise en place de 219 600 € de crédits au chapitre 011, réduction de 301 000 € de crédits au chapitre 012, réduction de 58 000 € de crédits au chapitre 014 et réduction de 55 600 € de crédits au chapitre 65).

La décision modificative n°3 s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses comme suit :

DEPENSES NOUVELLES				RECETTES NOUVELLES			
SECTION D'INVESTISSEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
204		Subventions d'équipement versées	2 000,00	13		Subventions d'investissement	-1 000,00
	20422	Bâtiments, installations personnes de droit privé	2 000,00		1311	Subvention d'investissement rattachée aux actifs amortissables Etat	5 000,00
21		Immobilisations corporelles	598 000,00		1321	Subvention d'investissement rattachée aux actifs non amortissables Etat	-6 000,00
	2111	Terrains nus	600 000,00	16		Emprunts et dettes	600 000,00
	2121	Plantations d'arbres	1 000,00		1641	emprunt	600 000,00
	2152	Installations de voirie	1 500,00	23		Immobilisations en cours	1 000,00
	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	-6 500,00		238	Avances versées sur commandes	1 000,00
	2181	Installations générales, agencements	2 000,00				
TOTAL			600 000,00	TOTAL			600 000,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
011		Charges à caractère général	219 600,00	73		Impôts et taxes	-195 000,00
	6042	Achat de prestations de services	6 000,00		73212	Dotation de solidarité	-180 000,00
	60611	Eau	18 500,00		7368	Emplacement publicitaires	-15 000,00
	60622	Carburants	40 000,00				
	60632	Fournitures de petit équipement	10 500,00				
	6065	Livres	2 000,00				
	6068	Autres matières et fournitures	55 000,00				
	611	Contrats de prestations de service	7 000,00				
	6135	Locations mobilières	15 000,00				
	615232	Entretien réseaux	20 500,00				
	6161	Assurances multirisque	5 200,00				

	6184	Versements à des org de formation	4 000,00		
	6226	Honoraires	3 000,00		
	6227	Frais d'actes et de contentieux	5 400,00		
	6236	Catalogues et imprimés	3 600,00		
	6283	Frais de nettoyage des locaux	2 700,00		
	62875	Remboursement de frais aux communes membres	2 400,00		
	62878	Remboursement de frais à d'autres organismes	1 300,00		
	6288	Autres frais	14 500,00		
	63512	Taxes foncières	1 200,00		
	6355	Taxes et impôts sur véhicules	1 800,00		
012		Charges de personnel	-301 000,00		
	6338	Autres impôts et versements	14 000,00		
	64111	Rémunération titulaires	-300 000,00		
	64118	Autres indemnités titulaires	-160 000,00		
	64131	Rémunération non titulaire	115 000,00		
	64138	Autres indemnités non titulaires	185 000,00		
	6451	Cotisations à l'URSSAF	-118 000,00		
	6453	Cotisations aux caisses de retraite	-42 000,00		
	6454	Cotisations aux ASSEDIC	8 000,00		
	6457	Cotisations sociales apprentissage	1 000,00		
	6458	Cotisations aux autres org sociaux	11 000,00		
	6478	Autres charges sociales diverses	15 000,00		
	6488	Autres charges de personnel	-30 000,00		
014		Atténuations de produits	-58 000,00		
	739223	FPIC	-58 000,00		
65		Autres charges de gestion courante	-55 600,00		
	6541	Admission en non valeur	800,00		
	6542	Créances éteintes	3 600,00		
	657362	Subvention au CCAS	-30 000,00		
	6574	Subventions de fonctionnement associations	-30 000,00		
		TOTAL	-195 000,00	TOTAL	-195 000,00

Section d'investissement : 600 000,00 €
Section de fonctionnement -195 000,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 2 abstentions (Mr ZGAINSKI et Mme OUDOT),

- Adopte la décision modificative n°3 au budget 2018 de la commune.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018 - DELIBERATION N° 6 / 2.

Réf : finances - TT

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET 2018 DU SERVICE DES POMPES FUNEBRES - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Lors des conseils municipaux des 25 septembre et 8 novembre 2018, vous avez approuvé deux modifications du budget 2018 du service des pompes funèbres afin de permettre la réalisation de travaux de pose de drains dans le cimetière du Lucatet.

Il vous est proposé de transférer 50 € de crédits de dépenses de fonctionnement du chapitre 67 (charges exceptionnelles) vers le chapitre 65 (autres charges de gestion courante) afin de réaliser les écritures d'admission en non-valeur.

La décision modificative n°3 du budget pompes funèbres s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses comme suit :

DEPENSES NOUVELLES				RECETTES NOUVELLES			
SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
65		Autres charges de gestion courante	50,00				
	6541	Créances admises en non-valeur	50,00				
67		Charges exceptionnelles	-50,00				
	673	Titres annulés sur exercice antérieur	-50,00				
TOTAL			0,00	TOTAL			0,00

Section de fonctionnement : 0,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 2 abstentions (Mr ZGAINSKI et Mme OUDOT),

- Adopte la décision modificative n°3 au budget 2018 du service des Pompes Funèbres

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018 - DELIBERATION N° 6 / 3.

Réf : finances - TT

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET 2018 DU SERVICE DES TRANSPORTS - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Il y a lieu de procéder à une modification du budget primitif 2018 du service des transports afin d'abonder, pour un montant de 2 000 €, les crédits de dépenses d'investissement du chapitre 16 (emprunts et dettes) par une diminution du même montant des crédits du chapitre 21 (immobilisations corporelles).

La décision modificative n°2 du budget transports s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses comme suit :

DEPENSES NOUVELLES				RECETTES NOUVELLES			
SECTION D'INVESTISSEMENT							
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
16		Emprunts et dettes	2 000,00				
	1641	Emprunts en euros	2 000,00				
21		Immobilisations corporelles	-2 000,00				
	2156	Matériel de transport d'exploitation	-2 000,00				
TOTAL			0,00	TOTAL			0,00

Section d'investissement : 0,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 2 abstentions (Mr ZGAINSKI et Mme OUDOT),

- Adopte la décision modificative n°2 au budget 2018 du service des transports.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018 - DELIBERATION N° 6 / 4.

Réf : finances - TT

Objet : ADMISSION EN NON VALEURS DE PRODUITS IRRECOUVRABLES – EXERCICE 2018 BUDGET PRINCIPAL, BUDGET TRANSPORTS ET BUDGET POMPES FUNEBRES

Monsieur le Maire expose :

Le Trésorier Principal Municipal nous a transmis des états de créances irrécouvrables pour lesquelles il a été demandé l'admission en non-valeur, au titre du budget principal, du budget annexe des Transports et du budget annexe des Pompes Funèbres.

Les motifs de non recouvrement invoqués sont principalement la modicité de la somme au regard du seuil des poursuites, l'insolvabilité (absence d'actifs, production de certificat d'irrecouvrabilité) et l'absence de résultat des actes de poursuites effectués.

Après étude et traitement par les services municipaux, il vous est proposé d'admettre en non-valeur les recettes dont le recouvrement n'a pu être mené à bien, dont vous trouverez ci-dessous le détail par année.

Budget principal

Exercice	Montant en €	Nombre de titres
2016	30,44 €	2
2015	58,77 €	4
2011	2 264,64 €	3
Total	2 353,85 €	9

Budget transports

Exercice	Montant en €	Nombre de titres
2014	55,15 €	2
2013	52,32 €	2
2012	39,34 €	2
Total	146,81 €	6

Budget pompes funèbres

Exercice	Montant en €	Nombre de titres
2015	0,20 €	1
2014	54,48 €	1
Total	54,68 €	2

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Admet en non-valeur les titres de recettes des exercices 2011, 2015 et 2016 dont le montant s'élève à 2 353,85 euros pour le budget principal.
- Admet en non-valeur les titres de recettes des exercices 2012, 2013 et 2014 dont le montant s'élève à 146,81 euros pour le budget Transports.
- Admet en non-valeur les titres de recettes des exercices 2014 et 2015 dont le montant s'élève à 54,68 euros pour le budget Pompes Funèbres.
- Indique que l'encaissement de ces produits peut toutefois aboutir, notamment en cas de changement de situation financière des redevables.
- Précise que les crédits sont prévus sur les budgets concernés de l'exercice 2018 à l'article 6541 – Créances admises en non-valeur.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018 - DELIBERATION N° 6 / 5.

Réf : finances - TT

OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR LE BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS POUR L'ANNEE 2018

Monsieur le Maire expose :

La commune de Cestas verse une subvention de fonctionnement au budget annexe des transports. Il est possible d'en préciser le montant en fonction de l'avancement de l'exécution budgétaire.

Il vous est proposé de fixer à 790 000 € la subvention de fonctionnement à verser au budget annexe des transports.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de verser au budget annexe des transports, une subvention de fonctionnement de 790 000 €.

- Dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune et que la recette sera constatée sur le budget annexe des transports.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018 - DELIBERATION N° 6 / 6.

Réf : finances - TT

**OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – VERSEMENT D’AVANCES 2019 -
AUTORISATION**

Monsieur le Maire expose :

Les subventions aux associations ne peuvent être versées qu’après les votes du budget primitif de la commune et des décisions individuelles d’attribution.

Afin de permettre aux associations de mener à bien leurs missions et d’accompagner les besoins de trésoreries induits, il vous est proposé d’autoriser le versement d’avances sur les subventions 2019, dans la limite de 50% du montant de la subvention accordée en 2018 dans la mesure où le montant de cette subvention a été au moins égal à 3 000 €, sans préjudice du montant définitif de la subvention 2019 qui sera voté.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

- Fait siennes les propositions de Monsieur le Maire,
- Autorise le versement d’avances sur les subventions 2019, dans la limite de 50% du montant de la subvention accordée en 2018 dans la mesure où le montant de cette subvention a été au moins égal à 3 000 €.
- Précise que le versement de ces avances pourra être fractionné.
- Dit que des subventions à ces associations seront prévues au budget primitif 2019, pour un montant au moins égal à celui des avances.
- Autorise le Maire ou son Adjointe déléguée à la culture à accomplir toute formalité rendue nécessaire par le versement de ces avances sur subventions.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018 - DELIBERATION N° 6 / 7.

Réf : finances - TT

OBJET : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CCAS POUR L'ANNEE 2018 -
MODIFICATION

Monsieur le Maire expose :

Lors de la séance du vote du budget, le 12 avril 2018, vous avez adopté la délibération n°2/11 accordant une subvention de 840 000 € au CCAS de Cestas.

Compte tenu de l'avancement de l'exécution budgétaire sur le budget principal et le budget annexe du service de maintien à domicile du CCAS et du travail de suivi des frais de personnel réalisé, il est possible d'ajuster le montant de cette participation et de la ramener à 810 000 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de ramener de 840 000 € à 810 000 € le montant de la subvention allouée au CCAS au titre de l'année 2018,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de la commune à l'article 657362.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018 - DELIBERATION N° 6 / 8.

Réf : finances - TT

OBJET : BUDGET COMMUNAL DE L'ANNEE 2019 – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose,

Les engagements financiers relatifs aux programmes d'investissement devant commencer au début de l'année 2019 ne peuvent pas être exécutés tant que le budget primitif 2019 n'aura pas été voté, hormis les crédits afférents au remboursement de la dette.

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (à l'exclusion des restes à réaliser) :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	BP 2018	DM 2018	MONTANT
20		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	19 750,00	25 520,00	11 317,00
	2031	Frais d'étude	0,00	14 000,00	3 500,00
	2051	Concessions et droits similaires	19 750,00	11 520,00	7 817,00
204		SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	31 207,00	25 300,00	14 125,00
	20421	Biens mobiliers, matériel et études		23 300,00	5 825,00
	20422	Bâtiments et installations	31 207,00	2 000,00	8 300,00
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 586 610,29	536 543,00	530 780,00
	2111	Terrains nus	773 080,29	562 343,00	333 855,00
	2115	Terrains bâtis	300 000,00		75 000,00
	2117	Bois et forêts	8 000,00		2 000,00
	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	5 000,00	1 000,00	1 500,00
	2152	Installations de voirie	20 000,00	1 500,00	5 375,00
	21578	Autre matériel et outillage de voirie	4 150,00		1 035,00
	2158	Installations, matériel et outillage techniques autres	79 060,00	-6 500,00	18 140,00
	2181	Autres immobilisations incorporelles	20 000,00	2 000,00	5 500,00
	2182	Matériel de transport	153 090,00		38 270,00
	2183	Matériel de bureau et informatique	71 900,00	-25 000,00	11 725,00
	2184	Mobilier	38 600,00		9 650,00
	2188	Autres	113 730,00	1 200,00	28 730,00
23		IMMOBILISATIONS EN COURS	4 538 200,00	4 500,00	1 135 675,00
	2313	Constructions	3 645 200,00		911 300,00
	2314	Constructions sur sol d'autrui			
	2315	Installations, matériel et outillage technique	893 000,00		223 250,00
	238	Avances et acomptes versés sur commandes	0,00	4 500,00	1 125,00

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Adopte les propositions de Monsieur le Maire.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018 - DELIBERATION N° 6 / 9.

Réf : finances - TT

OBJET : BUDGET DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE L'ANNEE 2019 – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENTS - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Les projets d'investissement initiés au début de l'année 2019 ne peuvent pas être exécutés tant que le budget primitif 2019 n'aura pas été voté, sauf en ce qui concerne les crédits relatifs au remboursement de la dette.

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser) :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	B. P 2018	DM 2018	MONTANT
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	442 000,00 €		110 500,00 €
	21531	Réseaux d'adduction d'eau	442 000,00 €		110 500,00 €
23		IMMOBILISATIONS EN COURS	296 621,28 €		74 150,00 €
	2315	Installations, matériel, outillage techniques	296 621,28 €		74 150,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Adopte les propositions de Monsieur le Maire.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018 - DELIBERATION N° 6 / 10.

Réf : finances - TT

OBJET : BUDGET DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DE L'ANNEE 2019 –
OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Les projets d'investissement initiés au début de l'année 2019 ne peuvent pas être exécutés tant que le budget primitif 2019 n'aura pas été voté, sauf en ce qui concerne les crédits relatifs au remboursement de la dette.

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'équipement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser) :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	BP 2018	DM 2018	MONTANT
20		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5 000,00 €		1 250,00 €
	2031	Frais d'études	5 000,00 €		1 250,00 €
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	200 000,00 €		50 000,00 €
	21532	Réseaux d'assainissement	200 00,00 €		50 000,00 €
23		IMMOBILISATIONS EN COURS	246 501,00 €		61 625,00 €
	2313	Constructions	146 501,00 €		36 625,00 €
	2315	Installations, matériel et outillage techniques	100 000,00 €		25 000,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Adopte les propositions de Monsieur le Maire.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018 - DELIBERATION N° 6 / 11.

Réf : finances - TT

OBJET : CREANCES ETEINTES – EXERCICE 2018 BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET TRANSPORTS - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Le Trésorier Principal Municipal nous a transmis des états de créances éteintes au motif de la clôture des poursuites pour insuffisance d'actifs et suite à des ordonnances prononcées par le Tribunal d'Instance de Bordeaux dans le cadre de demandes de rétablissement personnel formulées par la Commission de surendettement de la Banque de France.

Ces états concernent des créances éteintes pour un commerce pour un montant de 3 772,80 euros, une famille cestadaise suite à une procédure de surendettement (effacement des créances dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire) pour un montant de 264,44 euros sur le budget principal, une famille cestadaise suite à une procédure de surendettement (effacement des créances dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire) pour un montant de 215,46 euros sur le budget annexe des transports.

La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la clôture pour insuffisance d'actifs,

Vu les ordonnances du Tribunal d'Instance de Bordeaux

- décide d'admettre en créances éteintes la somme de 4 037,24 € sur le budget principal
- décide d'admettre en créances éteintes la somme de 215,46 € sur le budget annexe des transports
- précise que les crédits sont prévus sur les budgets (budget principal et annexe des transports) de l'exercice 2018 à l'article 6542 – Créances éteintes.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018 - DELIBERATION N° 6 / 12.

Réf : SG - EE

OBJET : RENOUELEMENT DU BAIL AVEC ORANGE POUR LA LOCATION DU CHÂTEAU D'EAU DE REJOUIT POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE TELECOMMUNICATIONS - AUTORISATION.

Monsieur CELAN expose :

En 2003, la commune a signé un bail avec la société Orange pour la location du château d'eau de Réjouit afin qu'elle y installe un relais de télécommunication.

L'environnement législatif et réglementaire vis-à-vis des antennes relais ayant évolué, la société Orange nous a fait parvenir un nouveau bail, ci-joint, prenant en compte ces évolutions et notamment les articles X.1, X.3, X.4 et l'annexe IV.

Ce bail sera consenti pour une durée de douze ans, pour un loyer annuel de 8 564 €uros TTC, indexé annuellement sur l'indice du coût de la construction fixe publié par l'INSEE.

Il vous est proposé d'autoriser le Maire à signer avec la société Orange, ce nouveau bail définissant les modalités techniques et financières de la location du château d'eau de Réjouit.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Postes et Communications Electroniques,
Considérant que cet immeuble accueille déjà ce type d'équipement,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- Autorise le Maire à signer avec la société Orange, le nouveau bail de location du château d'eau de Réjouit, accueillant un relais de télécommunications.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



BAIL

CESTAS_BOURG - 00003241B2

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de CESTAS, sise en l'hôtel de ville situé, 2 AVENUE DU BARON HAUSMANN
33610 CESTAS,

représentée par **Monsieur Pierre DUCOUT**, en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de
signatures des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du,
jointe en annexe des présentes.

Ci-après dénommée « Le Bailleur »

D'UNE PART

ET

Orange, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé à
Paris, 78 rue Olivier de Serres 75015 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de
Paris sous le N° 380 129 866,

Représentée par Monsieur Sébastien Plantier en sa qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage
Réseau Sud-Ouest, 1 Avenue de la Gare, 31128 PORTET-SUR-GARONNE
agissant au nom d'Orange

Ci-après dénommée « Le Preneur »

D'AUTRE PART

Il est exposé et convenu ce qui suit.

Exposé

« Le Preneur », dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, a procédé pour l'exploitation de ses réseaux à l'implantation d'« Equipements Techniques » sur l'immeuble du « Bailleur » sis :

2 chemin de PICHELEBRE
Château d'eau de REJOUIT
33610 CESTAS
Référence cadastrale : Section : CI - Parcelle : 62

« Le Bailleur » a conclu avec la société Orange France, à laquelle vient aux droits la société Orange un bail en date du 24 Février 2003.

Il est stipulé entre les Parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, « Le Bailleur » observera un comportement impartial et équitable à l'égard du « Preneur ».

Les Parties sont convenues de résilier par anticipation ce bail à compter de la date de signature des présentes.

Le présent exposé fait partie intégrante du présent bail.

ARTICLE I – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de préciser les nouvelles conditions dans lesquelles « Le Bailleur » loue au « Preneur », qui l'accepte, les emplacements définis à l'article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des « Equipements Techniques ».

Par « Equipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou des support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications.

ARTICLE II – EMBLEMES MIS A DISPOSITION PAR « LE BAILLEUR »

« Le Bailleur » s'engage à mettre à la disposition du « Preneur », au plus tard à la date de signature des présentes, les emplacements d'une surface de 50 m² environ, dont les plans figurent en Annexe II.

Ces emplacements sont destinés à mettre en place les « Equipements Techniques » du « Preneur » nécessaires à son activité d'exploitant de systèmes de communications électroniques.

ARTICLE III – PROPRIETE

Les « Equipements Techniques » installés sont et demeurent la propriété du « Preneur ». En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits « Equipements Techniques ».

ARTICLE IV – ETATS DES LIEUX

Un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement par les Parties lors de la restitution des lieux loués.

ARTICLE V – CONDITIONS D'ACCES

« Le Preneur », ainsi que toute personne mandatée par lui, auront libre accès au site, aux conditions d'accès définies ci-dessous, tant pour les besoins de l'installation de ses « Equipements Techniques », que pour ceux de leur maintenance et entretien.

24 heures sur 24, 7 jours sur 7

Boite à clés située à l'entrée du Château d'eau

« Le Bailleur » s'engage à informer dans les plus brefs délais « le Preneur » de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à remettre au « Preneur » tous les nouveaux moyens d'accès (clés et badges éventuels).

ARTICLE VI – AUTORISATIONS

« Le Preneur » fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires.

A cet effet, « Le Bailleur » s'engage à fournir au « Preneur », dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des « Equipements Techniques » visés par les présentes, « Le Preneur » pourra soulever la résolution de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE VII – TRAVAUX D'AMENAGEMENT, ENTRETIEN, REPARATION DES LIEUX LOUES

VII. 1 – Travaux d'aménagement dans les lieux loués

« Le Bailleur » accepte que « Le Preneur » réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à l'activité d'opérateur de téléphonie mobile et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

A la demande du « Bailleur », « Le Preneur » s'engage à lui remettre un descriptif technique desdits travaux d'aménagement.

« Le Preneur » devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses « Equipements Techniques » en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

VII. 2 – Entretien des emplacements loués

« Le Preneur » s'engage à maintenir les emplacements loués en bon état d'entretien locatif pendant la durée de leur occupation.

« Le Bailleur » s'engage quant à lui à assurer au « Preneur » une jouissance paisible des emplacements loués, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements loués.

VII. 3 – Entretien des Equipements Techniques

« Le Preneur » devra entretenir ses « Equipements Techniques » dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ou à ses occupants.

De la même façon, « Le Bailleur » s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des « Equipements Techniques » du « Preneur » ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

VII. 4 – Raccordement en énergie

« Le Preneur » souscrira en son nom l'abonnement nécessaire au fonctionnement de ses « Equipements Techniques ».

A ce titre, « Le Bailleur » s'engage à autoriser « Le Preneur » à souscrire et faire installer un compteur à son nom.

VII. 5 – Modifications / extension des Equipements Techniques

Les « Equipements Techniques » implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et / ou extensions que « Le Preneur » jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par le présent bail.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute modification et / ou extension modifiant les surfaces louées seront soumises au « Bailleur » pour accord. Elles seront effectuées aux frais du « Preneur ».

Cependant, « Le Bailleur » s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition du « Preneur » de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitaient.

VII. 6 – Réparations

En cas de travaux indispensables, touchant l'un ou plusieurs des emplacements loués, qui ne pourraient être différés à l'expiration du présent bail et qui seraient nécessaires au bon entretien ou à la réparation de l'immeuble, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des « Equipements Techniques » mis en place par « Le Preneur », « Le Bailleur » devra en avertir ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant le début des travaux.

« Le Bailleur » s'engage, dès à présent, à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre au « Preneur » de transférer et de continuer d'exploiter ses « Equipements Techniques » dans des conditions techniques similaires à celles des présentes.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, « Le Preneur » pourra, sans préavis, résilier le présent bail par simple lettre recommandée avec accusé de réception, cette résiliation n'ouvrant au « Bailleur » aucun droit à indemnisation.

Le loyer visé à l'article XV sera, soit diminué du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation du bail, calculé au prorata temporis.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où « Le Bailleur » aurait consenti à des tiers cohabitants le droit d'occuper des emplacements sur son immeuble, « Le Bailleur » s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels il a, ou aura, contracté.

ARTICLE VIII – RETRAIT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

A l'échéance du terme du présent bail, pour quelque cause que ce soit, « Le Preneur » reprendra les « Equipements Techniques » qu'il aura installés dans l'immeuble objet du bail.

« Le Preneur » s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

ARTICLE IX – COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE

« Le Bailleur » ne pourra créer ou laisser créer de Nouveaux Equipements susceptibles de nuire aux « Equipements Techniques » déjà en place.

« Le Bailleur » s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de « Nouveaux Equipements », à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les « Equipements Techniques » déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les « Nouveaux Equipements » envisagés nuiraient aux « Equipements Techniques » en place, « Le Bailleur » s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des « Nouveaux Equipements » avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les « Nouveaux Equipements » projetés ne pourront être installés.

« Le Bailleur » s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

ARTICLE X – OBLIGATIONS DES PARTIES

Le présent bail est soumis aux dispositions du Code Civil.

X. 1 – Cession – Sous-location

« Le Bailleur » autorise expressément « Le Preneur » à sous-louer les lieux loués dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes.

« Le Bailleur » autorise d'ores et déjà la cession du présent bail. La cession de bail sera passée avec les mêmes droits et obligations que ceux définis aux présentes. Dans cette hypothèse, « Le Bailleur » sera avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Les Parties pourront changer leur dénomination sociale sans que les droits et obligations du présent bail soient modifiés.

X. 2 – Opposabilité aux futurs acquéreurs

Le présent bail est opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble. Ainsi, « Le Bailleur » devra en rappeler l'existence à tout acquéreur.

X. 3 – Environnement législatif et réglementaire

Pendant toute la durée du bail, « Le Preneur » s'assurera que le fonctionnement de ses « Equipements Techniques » est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité et, spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du Code des Postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Pour plus de précisions, « Le Bailleur » se reportera à l'annexe « IV » « les antennes-relais et la santé » où il trouvera des informations utiles sur la réglementation en vigueur, les connaissances scientifiques à ce jour.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour « Le Preneur » de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des « Equipements Techniques » concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

« Le Bailleur » accepte que « Le Preneur » réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont « Le Bailleur » reconnaît, par ailleurs, être parfaitement informé et qu'il s'engage, en outre, à respecter.

De même, « Le Bailleur » s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par « Le Preneur ». Par ailleurs, « Le Bailleur » s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de 15 jours minimum, « Le Preneur » de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses « Equipements Techniques » afin que « Le Preneur » puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

X. 4 – Exposition à l'amiante

« Le Bailleur » déclare et garantit que les « Equipements Techniques » du « Preneur » sont situés dans un immeuble qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE XI – RESPONSABILITES

Chaque Partie à la présente convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre Partie.

A ce titre, « Le Preneur » répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses « Equipements Techniques ».

Il est expressément convenu, le cas de malveillances excepté, que chaque Partie et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre Partie ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

ARTICLE XII – ASSURANCES

Chaque Partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant et s'engage à informer ses assureurs des renonciations à recours consenties dans le cadre du présent bail.

ARTICLE XIII – DUREE

Le présent bail est consenti pour une durée de 12 (douze) ans, qui prendra effet à compter de la date de signature des présentes.

Il sera renouvelé de plein droit par périodes de 6 (six) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 24 (vingt-quatre) mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Cette dénonciation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

ARTICLE XIV – RESILIATION

En cas de retrait ou de non renouvellement des autorisations accordées au « Preneur » pour l'exploitation de systèmes de communications électroniques, le « Preneur » pourra soulever la résolution de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ». En cas de force majeure rendant impossible l'exercice de l'activité du « Preneur », le présent bail perdra tout objet. Dans ce cas, « le Preneur » se réserve la possibilité de résilier de plein droit le bail à tout moment, à charge pour lui de prévenir « le Bailleur » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Outre le cas mentionné à l'article VII. 6, « Le Preneur » pourra, pour toute raison technique impérative (notamment, en cas de modification de l'architecture de son réseau), résilier à tout moment le présent bail, moyennant un préavis de six (6) mois, adressé au « Bailleur » par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution, par l'une des Parties, de ses obligations au présent bail, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un (1) mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit le présent bail par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de force majeure temporaire, l'exécution des obligations des Parties en vertu du présent contrat sera suspendue sauf à ce que ce retard ne justifie la résolution du contrat par les Parties.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, « Le Preneur » ne sera redevable que du loyer en cours, sans autre indemnisation.

ARTICLE XV – LOYER

Le présent bail est accepté moyennant un loyer annuel de 8 564 euros (huit mille cinq cent soixante-quatre euros) nets toutes charges incluses, qui prendra effet à compter de la date de signature des présentes.

Il est payable à terme à échoir à chaque date anniversaire du présent bail sur présentation d'un titre exécutoire établi par « Le Bailleur ».

Les titres exécutoires, y compris le premier, seront payables par virement à 60 jours à compter de leur date d'émission.

« Le Bailleur » transmettra, au plus tard le jour de la signature du présent bail, les pièces nécessaires au paiement du loyer visées à l'Annexe I (RIB, RIP original, un extrait Kbis datant de moins de 3 mois pour les personnes morales inscrites au RCS, un extrait SIREN pour les personnes inscrites au répertoire SIREN).

De convention expresse entre les Parties le loyer sera augmenté annuellement suivant la variation de l'indice INSEE du coût de la construction fixe (ICCF).

L'indice de référence de base retenu est l'indice 1699 du deuxième trimestre 2018.

« Le Bailleur » certifie au « Preneur » ne pas être assujéti à la TVA à la date de signature du présent bail et s'engage à informer « Le Preneur » de toute modification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les titres exécutoires sont à établir au nom de :

Orange
Gestion Immobilière - Relation Bailleur
1, Avenue de la Gare
31128 Portet-sur-Garonne Cedex

Les titres exécutoires porteront les références suivantes : **CESTAS_BOURG - 00003241B2**

ARTICLE XVI – CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre du présent bail, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite du « Preneur », « Le Bailleur » s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelque tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par « Le Preneur » ou ses filiales, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

« Le Bailleur » se porte garant de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par ses dirigeants, ses représentants, ses salariés, ses sous-traitants et, plus généralement, ses collaborateurs et ses préposés quels qu'ils soient.

« Le Bailleur » s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la résiliation ou de la cessation du présent bail, quel qu'en soit le motif.

Sont considérés comme confidentiels par nature tous documents, toutes informations ou données, quel qu'en soit le support qu'elles ont échangé au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution du présent bail.

A l'expiration du présent bail, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.

ARTICLE XVII – DONNEES PERSONNELLES

Orange met en œuvre des traitements de données personnelles afin de simplifier les échanges et étapes de validation du présent bail par Orange.

Dans ce contexte, Orange traite les catégories de données suivantes :

- Données d'identification : Nom, prénom
- Données de contact : adresse postale, email, numéro de téléphone...
- Données relatives à la facturation : RIB

La durée de conservation des données traitées est de trois (3) ans après la fin de contrat. Vos données peuvent être conservées pour une durée raisonnable plus longue afin de tenir compte des durées de prescription et des obligations légales incombant à Orange.

L'ensemble des informations collectées est nécessaire pour le traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par Orange. Orange s'engage à ne pas procéder à des opérations de traitement autres que celles définies aux présentes sur les données personnelles confiées ou produites dans le cadre des prestations objet de la convention.

Ces informations sont destinées aux équipes d'Orange et de ses éventuels partenaires et sous-traitants en charge des opérations strictement nécessaires aux opérations de traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par Orange. Orange s'assurera que tous ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu de la présente convention connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des données personnelles et soient soumis à une obligation spécifique de confidentialité.

Orange prend les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés conformément aux lois applicables en matière de protection des données.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime.

Vous pouvez également émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de vos données personnelles après votre décès.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits en écrivant à :

uprso.relationbailleur@orange.com

ARTICLE XVIII – PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent bail feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de trois (3) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent dans lequel est situé l'immeuble objet du présent bail.

ARTICLE XIX – NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent bail sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE XX – ENREGISTREMENT

Le présent bail fera l'objet d'une présentation volontaire à l'enregistrement expressément accepté par les Parties.

Cette formalité sera effectuée par « Le Preneur », à ses frais exclusifs.

ARTICLE XXI – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

« Le Bailleur » : Monsieur le Maire en l'hôtel de ville de CESTAS

« Le Preneur » : Monsieur le Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest en ses bureaux.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

En 2 exemplaires originaux, dont 1 pour « Le Bailleur » et 1 pour « Le Preneur ».

Pour « Le Bailleur »

Pour « Le Preneur »

Fait à

Fait à PORTET-SUR-GARONNE

Le

Le

Pierre DUCOUT
Maire de CESTAS

Sébastien Plantier
Directeur de l'Unité de Pilotage
Réseau Sud-Ouest

LISTE des ANNEXES

Annexe I : Pièces justificatives à joindre **OBLIGATOIREMENT** aux présentes

Annexe II : Plans

Annexe III : Informations pratiques

Annexe IV : Fiche santé

Annexe V : Délibération du Conseil Municipal

Annexe VI : Relevé de propriété

ANNEXE I - PIÈCES JUSTIFICATIVES
A JOINDRE AUX PRESENTES

Contrat de bail pour le site N° 00003241B2

Titulaire du contrat (« Le Bailleur ») :

Commune de CESTAS

Représenté(e)(s) par Monsieur Pierre DUCOUT (Maire)

Mandataire ou représentant (le cas échéant) :

A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des titres exécutoires dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.

« Le Bailleur » est :

personne morale non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers

Liste des pièces ou informations :

RIB ou RIP original

Numéro de SIRET (14 chiffres) :
213 301 229 00018

Code APE (Activité Principale Exercée)
(4 chiffres et 1 lettre) :
8411Z

Indiquer :

une adresse e-mail (pour les avis de virement)

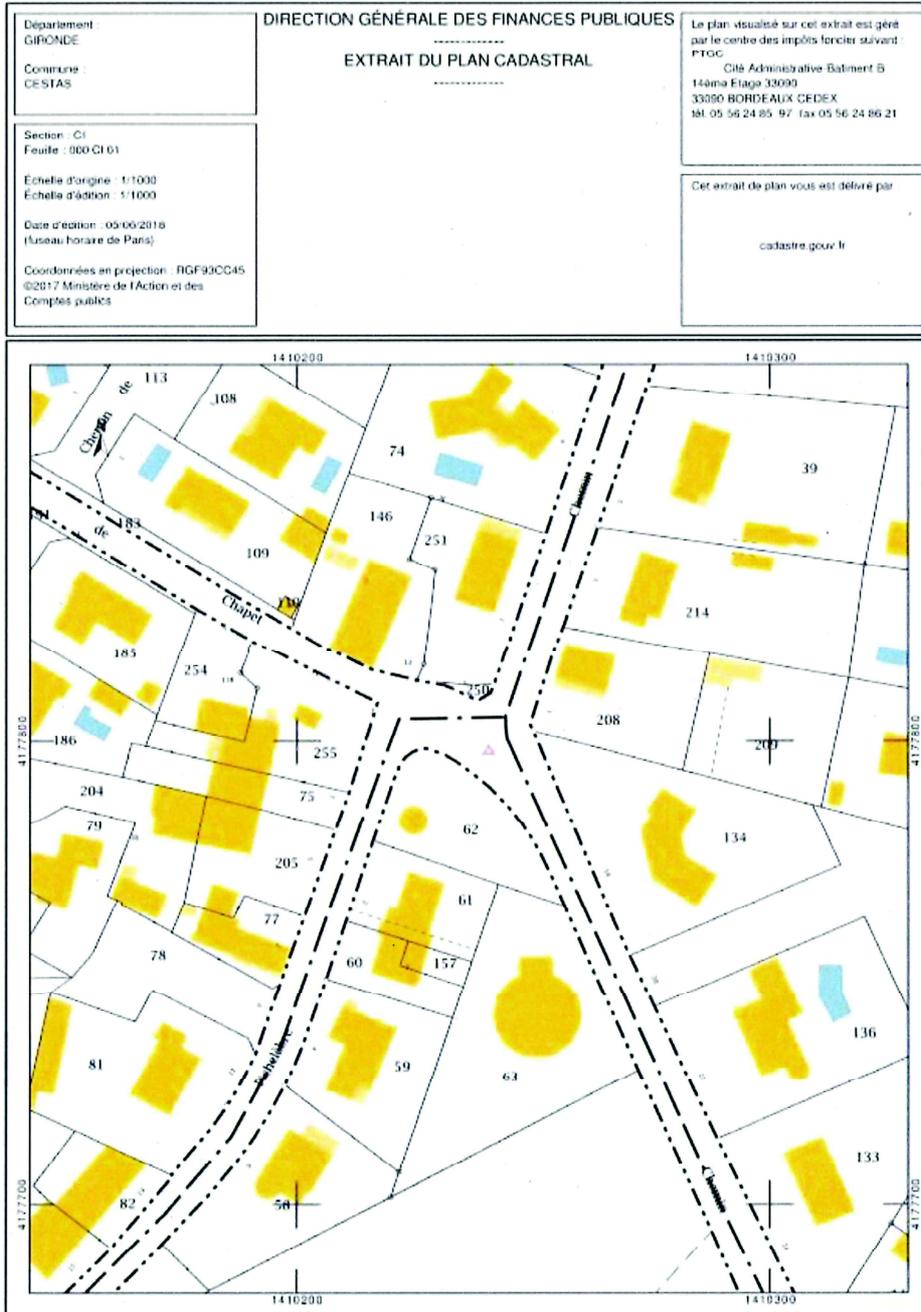
(celle du mandataire le cas échéant)

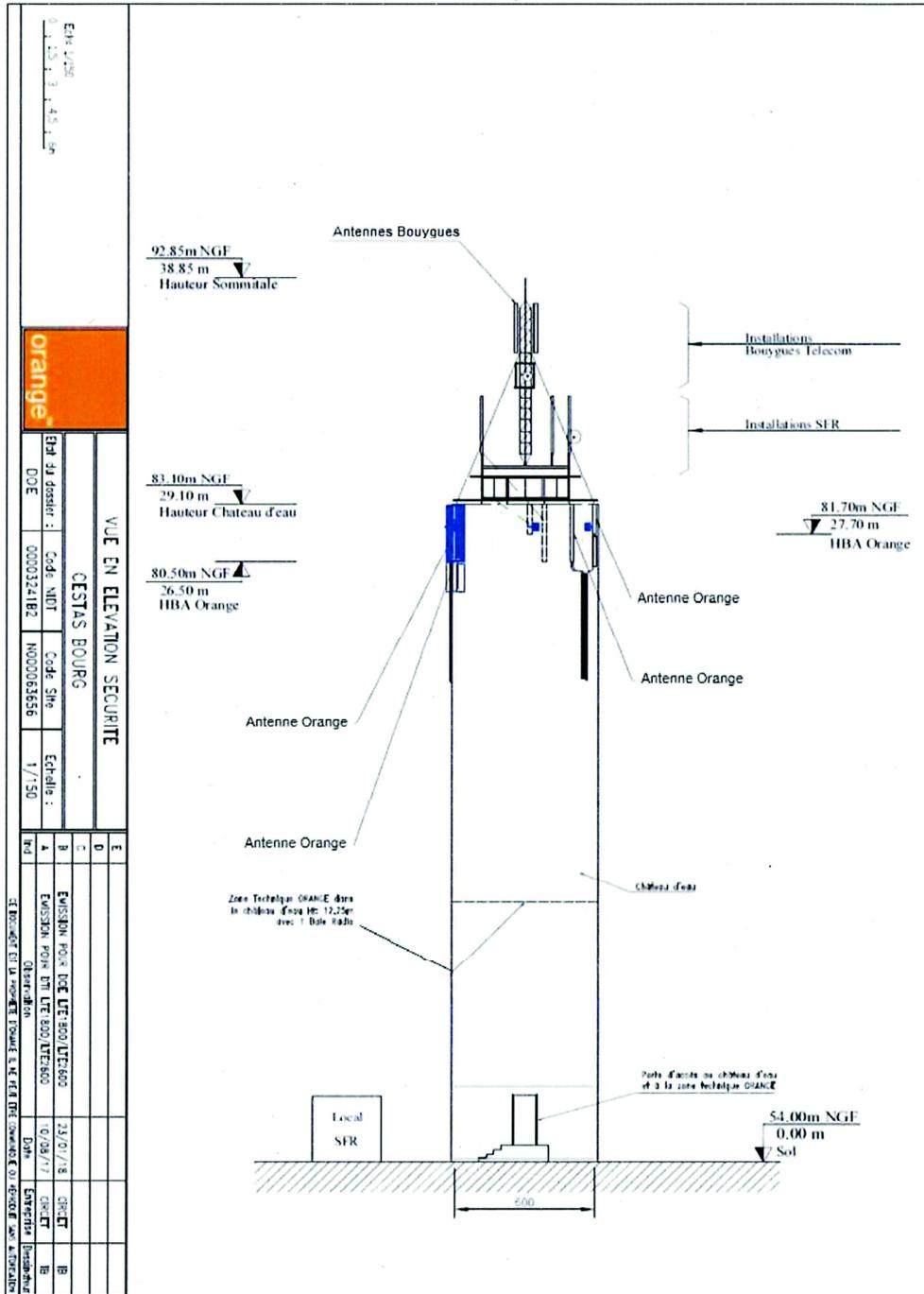
un numéro de téléphone

services.techniques@mairie-cestas.fr

05.56.78.13.00

ANNEXE II - PLANS





ANNEXE III - INFORMATIONS PRATIQUES

Nom du site : CESTAS_BOURG

Code du site : 00003241B2

Pour nous contacter :

- 1) Gestion de votre contrat, modification de coordonnées, facturation :

 ORANGE UPR Sud-Ouest Service Relation Bailleur 1 avenue de la Gare 31128 PORTET SUR GARONNE Cedex	 0 800 835 841 <small>Service appel gratuit</small> choix 1 et 2 8h à 12h et 13h30 à 17h	 orange.relationbailleur@orange.com
---	--	---

- 2) Exploitation et maintenance des sites 24h/24 7j/7 :

 0 800 835 841 <small>Service appel gratuit</small> choix 3 8h à 12h et 13h30 à 17h 0810 358 300 en dehors heures ouvrables	 orange.com.maintenance@orange.com
---	--

Interlocuteurs propriétaire :

- 1) Suivi administratif :
Services techniques
Téléphone : 05.56.78.13.00
Adresse : 2 avenue du Baron Hausmann 33610 CESTAS
Adresse mail (pour les avis de virements) : services.techniques@mairie-cestas.fr
- 2) Suivi technique :
Services techniques
Téléphone : 05.56.78.13.00
Adresse : 2 avenue du Baron Hausmann 33610CESTAS
- 3) Accès :
Services techniques
Téléphone : 05.56.78.13.00
Adresse : 2 avenue du Baron Hausmann 33610 CESTAS
- 4) Conditions d'accès :
24 heures sur 24, 7 jours sur 7
Boite à clés située à l'entrée du Château d'eau

ANNEXE IV - LES ANTENNES RELAIS et la SANTE

Cette annexe peut être amenée à évoluer en fonction des futures réglementations.

La multiplication rapide des antennes relais de téléphonie mobile accompagnant le déploiement de la téléphonie mobile a pu susciter dans la population des interrogations sur les effets éventuels sur la santé desdites antennes relais.

ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES :

A ce jour, l'expertise scientifique nationale et internationale ne conclut pas à l'existence de risques sanitaires liés à une exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes-relais de téléphonie mobile, dès lors que les valeurs limites d'exposition du public sont respectées.

Aide-mémoire n°304 de l'OMS de mai 2006 Champs électromagnétiques et santé publique, stations de base et technologie sans fil :

« Compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats de recherche à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la santé »

Avis du Comité des risques émergents et nouveaux (SCENIHR, comité scientifique indépendant mis en place par la commission européenne pour la conseiller) de février 2015 :

« Selon les résultats des recherches scientifiques actuelles, aucun effet néfaste sur la santé n'est établi si l'exposition reste inférieure aux niveaux fixés par les normes en vigueur, »

Cet avis confirme les avis précédents du SCENIHR du 19 janvier et du 6 juillet 2009 et tiennent compte de plus de 700 études publiées depuis 2008.

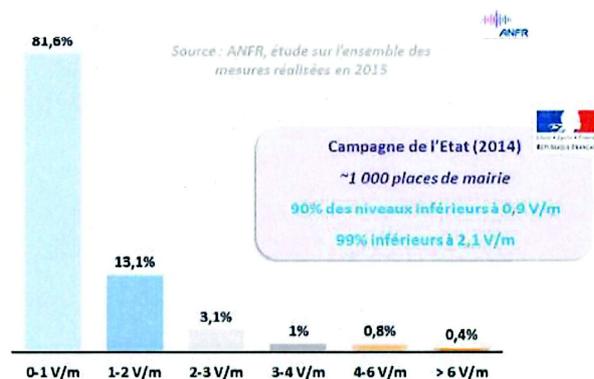
ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) rapport sur les radiofréquences Octobre 2013. Dans son communiqué de presse, l'ANSES énonce :

« L'Anses publie ce jour les résultats de l'évaluation des risques liés à l'exposition aux radiofréquences sur la base d'une revue de la littérature scientifique internationale, actualisant ainsi l'état des connaissances publié en 2009. Cette actualisation ne met pas en évidence d'effet sanitaire avéré et ne conduit pas à proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition de la population. »

Fiche antenne relais de téléphonie mobile janvier 2017 du gouvernement

« Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés... Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale »

Par ailleurs, les dernières campagnes de mesures de l'ANFR (Agence Nationale des fréquences) montrent que l'exposition des antennes reste très faible au regard des valeurs limites fixées par la réglementation.



Pour plus d'informations se reporter au site <http://www.radiofrquences.gouv.fr/>

LA REGLEMENTATION APPLICABLE

Les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques : le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 transpose en droit français la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 elle-même basée sur les seuils publiés par la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP). Mai 2017 - Note interministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle d'une antenne relais.

Cette note rappelle les dispositions applicables en matière d'implantation des installations radioélectriques ainsi que les modalités d'utilisation du dispositif de surveillance et de mesure de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques. Elle rappelle également les travaux de l'Anses concernant l'état des connaissances sanitaires sur les radiofréquences. Elle vise à faciliter la mise en œuvre des textes d'application de la loi n°2015-136 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques lors de l'implantation ou de la modification substantielle des installations radioélectriques soumises à autorisation ou avis de l'ANFR.

La note : <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=42246>

Décret 2016-1074 du 3 août 2016 transposant la directive 2013/35/UE sur la protection des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques

Les employeurs doivent respecter les règles définies par le décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques émis par les équipements électriques et électroniques présents dans les entreprises.

Le décret définit les règles de prévention contre les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques, notamment contre leurs effets biophysiques directs et leurs effets indirects connus. Il vise ainsi à améliorer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, qui reposait jusqu'alors sur les seuls principes généraux de prévention, et intègre une approche graduée des moyens de prévention et du dialogue interne à mettre en œuvre en cas de dépassement des « valeurs d'action » et des « valeurs limites ».

L'employeur doit évaluer les risques de dépassement de ces valeurs limites pour les salariés exposés à des sources de rayonnement électromagnétiques ; Pour cela, il s'appuie sur les données fournies par le fabricant d'équipements de travail, l'opérateur de communication électronique, l'installateur...

A noter, toutefois que compte-tenu des différences entre les valeurs limites applicables au public et celles qui concernent les salariés, un équipement, installé dans une entreprise, conforme à un usage public (qui donc ne soumet pas l'utilisateur à une exposition au-delà des valeurs limites applicables au public) ne peut entraîner aucun risque de dépassement des valeurs limites travailleurs puisque les premières sont très sensiblement inférieures aux secondes.

L'employeur peut toujours aussi vérifier sur le terrain, à ses frais, le respect des valeurs limites par une mesure de champ électrique effectuée, de préférence, par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

LA MESURE DES NIVEAUX D'EXPOSITION

Les mesures pour le public sont effectuées par des laboratoires privés accrédités par le COFRAC selon un protocole technique de l'ANFR (art. D100 et D101 du code des postes et des communications électroniques).

Afin de renforcer la transparence et l'indépendance du financement des mesures d'exposition du public aux ondes électromagnétiques, toute personne peut faire mesurer l'exposition aux ondes électromagnétiques aussi bien dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public (parcs, commerces...). Cette démarche est gratuite.

La personne qui souhaite faire réaliser une mesure remplit un formulaire de demande, téléchargeable sur le site internet www.service-public.fr.

Elle doit impérativement faire signer ce formulaire par un organisme habilité par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013: collectivités locales (communes, groupements de communes...), agences régionales de santé, certaines associations agréées par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé...

Elle transmet ensuite la demande à l'ANFR qui dépêche un laboratoire accrédité et indépendant pour réaliser la mesure.

L'ANFR met à la disposition de toute personne un outil officiel, Cartoradio qui permet, d'une part, de connaître l'emplacement des stations radioélectriques et, d'autre part, d'avoir accès, pour un site donné, aux résultats des mesures de champs électromagnétiques synthétisés par une fiche de mesures. Pour accéder aux résultats, l'utilisateur renseigne une adresse ou zoome sur la carte.

Pour accéder à Cartoradio, nous vous invitons à suivre le lien suivant : www.cartoradio.fr

LES ENGAGEMENTS D'ORANGE

Orange a décliné ses engagements relatifs aux ondes radio autour de plusieurs axes :

- une communication transparente
- le respect des réglementations pour les antennes relais et mobiles
- la contribution à l'effort de recherche
- la promotion des bons usages du mobile
- une politique groupe sur les ondes radio au travail

Le site du groupe Orange et les ondes radio : <http://www.ondes-radio.orange.com/fr/Accueil>

Le site Bien vivre le digital : <https://bienvivreledigital.orange.fr/>

Nom du site : CESTAS_BOURG

Code du site : 00003241B2

ANNEXE V - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Paraphe du « Bailleur »

Page 20 sur 21

Paraphe du « Preneur »

ANNEXE VI - RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNÉE DE MAJ		2007	DEC 2011	COM	33 CESTAS	TREB	001	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NIVEAU COMMUNAL	1000		
D'origine		FONDEUR		COMMUNE DE CESTAS												HOTEL DE VILLE		1 A1 DE BARRIS SAUTOMAN		0000 CESTAS	
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				PROPRIÉTÉ NON RATES										ET ALIÉNATION		LIVRE FONCIER					
AN	SECTION	N° PLAN	N° CHARGÉ	ADRESSE	COTE ACTUEL	N° FIC	N° FIC	CLASSE	CL	SURFACE	CONTENANT SUR A.S.A.	REVENU CADASTRAL	COLL.	N° AN	FRAC.	N° AN	DE	Folios			
00	CE	53		CH. DE FICHELLERE	1000		111A	0			0										
00	CE	80		CH. DE CHAPEL	1000		111A	0			0										
00	CE	80		CH. DE CHAPEL	1000		111A	0			0										
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		1 11 00			111	A	TA		1 11	100		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA			0	00		
10	CE	100		REJOINTS	0100		111A	1	01		0			0	TA						

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018 - DELIBERATION N° 6 / 13.

Réf : SG - EE

OBJET : OPPOSITION AU TRANSFERT AU 1^{ER} JANVIER 2020 DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU BOURDE.

Monsieur le Maire expose :

Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuent, à titre obligatoire, les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes aménage les modalités de ce transfert.

Ainsi, son article I indique:

« Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026. »

Compte tenu des spécificités des communes membres de notre Communauté de Communes en matière de traitement des eaux usées et de la nécessité de poursuivre l'harmonisation entamée de nos divers contrats de délégation de service public, il vous est proposé de vous opposer au transfert, au 1^{er} janvier 2020, des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 2 abstentions (Mr ZGAINSKI et Mme OUDOT)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- s'oppose au transfert, au 1^{er} janvier 2020, des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018 - DELIBERATION N° 6 / 14.

Réf : SG - EE

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU BOURDE – AUTORISATION.

Monsieur CELAN expose :

L'association Bordeaux Productic a géré la pépinière d'entreprises construite par la commune en 1989, avec pour principaux objectifs l'hébergement et l'accompagnement de jeunes entreprises en menant des actions de formation, de rencontre inter/entreprises, d'ateliers de partage d'expériences, de conférence débat autour de la création et du développement des entreprises.

L'animatrice de l'association a pris sa retraite et l'association a décidé de se dissoudre.

La Communauté de Communes, qui dispose de la compétence « développement économique et emploi » a souhaité pérenniser cet outil en le reprenant en gestion directe.

Les locaux de la pépinière d'entreprises appartenant à la commune de CESTAS, il a été convenu de les mettre à disposition de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde. En contrepartie, cette dernière s'acquittera d'une redevance de 36 000 euros par an, actualisée annuellement à la date anniversaire de l'autorisation d'occupation des locaux. Cette actualisation se fera en fonction de l'indice de référence des loyers commerciaux publié par l'INSEE.

Il vous est donc proposé de signer la convention de mise à disposition des locaux ci-jointe avec la Communauté de Communes Jalle - Eau Bourde. Elle définit les modalités financières et d'occupation.

Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n°4/5 du conseil communautaire en date du 18 septembre 2018,
Considérant le souhait de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde de reprendre en gestion directe la Pépinière d'entreprises,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,

- autorise Monsieur CELAN à signer avec la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, la convention de mise à disposition des locaux de la Pépinière d'entreprises.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Mairie de CESTAS, 2 avenue du Baron Haussmann – 33610 CESTAS représentée par Monsieur CELAN, Adjoint au Maire en exercice, autorisé par délibération n°.../... du Conseil Municipal de Cestas en date du 20 décembre 2018.

ci-après dénommé le propriétaire,

D'UNE PART,

ET

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde dont le siège est situé à la mairie de CESTAS, 2 avenue du Baron Haussmann – 33610 CESTAS, représentée par Monsieur Bernard GARRIGOU, Vice-Président, dûment habilité par la délibération n°4/5 du Conseil Communautaire du 18 septembre 2018,

ci-après dénommée l'occupant,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde qui dispose de la compétence « développement économique et emploi », a décidé de pérenniser, en gestion directe, la pépinière d'entreprises qui était jusque-là gérée par l'association Bordeaux Productic, désormais dissoute.

Les principaux objectifs de cet outil sont l'hébergement et l'accompagnement de jeunes entreprises en menant des actions de formation, de rencontre inter/entreprises, d'ateliers de partage d'expériences, de conférence débat autour de la création et du développement des entreprises.

Les locaux de la pépinière d'entreprises appartenant à la commune de CESTAS, il a été convenu de les mettre à disposition de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

La présente convention en définit les modalités financières et d'occupation.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La ville de CESTAS loue à la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, qui accepte, les locaux situés Pépinière d'entreprises, site technologique de Marticot, 3 chemin de Marticot – 33610 CESTAS, dotés d'eau, d'électricité, de chauffage et de téléphonie.

Le tout pour une surface de 1400 mètres carrés en rez-de-chaussée et une salle de réunion de 65 m² à l'étage.

Article 2 : Conditions de l'occupation

Les locaux mis à disposition de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde sont affectés à la gestion d'une Pépinière d'entreprises.

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde :

- assurera l'entretien courant des locaux et prendra à sa charge les menues réparations sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou de force majeure,
- devra répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux,
- devra laisser exécuter par le propriétaire, dans les lieux loués, les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en l'état, à l'entretien normal des locaux loués,
- s'engage à ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire ; à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger de l'occupant, à son départ, leur remise en état ou conserver à son bénéfice, les transformations effectuées sans que l'occupant puisse réclamer une indemnité des frais engagés ; le propriétaire a toutefois la faculté d'exiger aux frais de l'occupant, la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.

Toutefois, si les locaux sont transformés, après avis favorable du propriétaire, ils le seront à la charge entière de l'occupant.

Article 3 : Durée

L'autorisation d'occupation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est donnée pour une durée de 10 ans. A l'issue, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 4 : Conditions financières de l'occupation

La Commune de CESTAS loue les locaux désignés à l'article 1 pour une redevance annuelle de 36 000 €, payable en une seule fois sur présentation d'une facture par la Commune de Cestas.

Cette redevance sera actualisée annuellement à la date anniversaire de l'autorisation d'occupation des locaux, précisée à l'article 3. Cette actualisation se fera en fonction de l'indice de référence des loyers commerciaux du 2^{ème} trimestre. L'indice de base étant celui du deuxième trimestre 2018 pour une valeur de 112,59.

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde souscrira les contrats nécessaires à l'approvisionnement des locaux en eau, électricité, téléphonie.

La Communauté de Communes s'acquittera de la TEOM une fois par an, sur présentation d'une facture émise par la Commune de Cestas.

Article 5 : Etat des lieux

Néant.

Article 6 : Responsabilité – Assurances

La Commune de CESTAS assurera le bâtiment contre l'incendie et risques spéciaux en sa qualité de propriétaire des lieux.

De son côté la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde souscrira une assurance couvrant les risques engendrés par son activité et notamment toute assurance nécessaire sur la responsabilité civile, vol, incendie, dégâts des eaux, accidents. Elle renonce à tout recours contre la commune en cas de sinistre ou vol qui surviendrait pendant l'exécution de la présente convention.

Elle veillera à la couverture des risques qui leur sont personnels de tous les usagers des locaux.

Article 7 : Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de 2 mois suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Les deux parties se réservent le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, après un préavis de 2 mois.

Article 8 : Règlement des litiges

Faute d'accord amiable, les litiges susceptibles d'intervenir entre les parties au sujet de cette convention, seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Cestas en double exemplaire, le xx/yy/2019

**Pour la Communauté de Communes
Jalle-Eau Bourde
Le Vice-Président,**

Bernard GARRIGOU

**Pour la Ville de CESTAS
L'adjoint au Maire,**

Henri CELAN

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018 - DELIBERATION N° 6 / 15.

Réf : SG - EE

OBJET : SERVICE DES TRANSPORTS – CONVENTION DE MUTUALISATION DE PERSONNEL ET DE MOYENS AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU BOURDE - AUTORISATION

Monsieur Langlois expose,

Par délibération n°6/20 du conseil municipal en date du 14 décembre 2015, vous avez approuvé le rapport relatif aux mutualisations de services 2014/2020 entre la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde et ses communes membres.

Ce rapport prévoit la possibilité de mettre en œuvre des services communs conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT qui stipule :

« En dehors des compétences transférées, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs Communes membres et le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles ».

Le rapport sur l'avancement du schéma de mutualisation présenté au conseil communautaire lors de sa séance du 27 mars 2017 prévoit la mutualisation des services des transports.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature de la convention de mutualisation ci-jointe relative au service des transports avec la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise la création d'un service commun sous l'égide de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde pour le service des transports,
- autorise l'adjoint au Maire, délégué aux affaires scolaires et aux transports à signer la convention ci-jointe fixant les modalités pratiques de fonctionnement du service commun de transport placé sous l'égide de la Communauté de Communes.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN POUR LE SERVICE DES TRANSPORTS AVEC LA COMMUNE DE CESTAS

Entre les soussignés

Le Communauté de Communes Jalle - Eau Bourde, représentée par son Président, Pierre DUCOUT, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° 5/22 en date du 12 décembre 2018, reçue en Préfecture de la Gironde le décembre 2018.

ET

La Commune de Cestas, représentée par M Jean-Pierre LANGLOIS dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° en date du 20 décembre 2018, reçue en Préfecture de la Gironde ledécembre 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5721-9

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Préambule

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions des structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de ces missions.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : Objet et conditions générales

L'ensemble du service des transports de la Commune de Cestas est mis à la disposition de la Communauté de Communes.

Article 2 : Principes

La mise à disposition concernera l'ensemble des moyens humains et matériels considérés par les Parties comme nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes.

Dans ce cadre, les agents seront mis, de plein droit, à disposition de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes assurera l'entretien des véhicules mis à disposition.

Article 3 : Responsabilités

La Communauté de Communes sera responsable, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans le cadre de l'exercice des missions du service commun. Par conséquent, les initiatives et décisions à prendre relèveront de l'autorité de la Communauté de Communes.

Ainsi, la Communauté de Communes assumera seule la responsabilité des actes et décisions, contrats et engagements de toute nature nonobstant l'intervention des services mis à disposition.

De même, la Communauté de Communes conservera la complète responsabilité du processus de décision et des décisions relatives aux domaines de compétences relevant de leurs propres services.

Article 4 : Situation des agents mis à disposition

Les agents de la Commune de Cestas mis à disposition demeurent pendant l'exécution de ce service sous l'entière autorité du Président de la Communauté de Communes qui contrôle l'exécution de leurs tâches et de leurs missions.

La carrière des agents de la Commune de Cestas mis à disposition de la Communauté de Communes dans le cadre de la présente convention restera gérée par la Commune de Cestas, collectivité de rattachement des agents.

Par conséquent, la Commune de Cestas versera à ses agents mis à disposition, la rémunération correspondant à leur grade et à leur fonction.

Les questions collectives soulevées par le fonctionnement des services mutualisés relèvent du Comité Technique et du CHSCT.

Chaque service tient à jour un état récapitulatif mensuel précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la Communauté de Communes.

Article 5 : Modalités financières

En contrepartie de cette mise à disposition de service, la Communauté de Communes remboursera annuellement à la Commune de Cestas, les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition des services : charges de personnel et frais assimilés (matériel, véhicule utilisé).

Les frais liés au personnel comprennent l'ensemble des coûts afférents à la rémunération en vigueur pour les agents de la Commune de Cestas, calculée sur la base de :

- l'indice brut de l'agent
- l'indemnité de résidence
- le régime indemnitaire
- les contributions patronales
- la médecine du travail
- la formation
- les vêtements de travail
- la prime annuelle

- les dépenses obligatoires liées à la rémunération

au prorata du nombre d'heures réalisées pour la Communauté de Communes.

L'ensemble des charges est retracé par un mémoire qui est établi annuellement par la Commune de Cestas et qui sera adressé à la Communauté de Communes bénéficiaire de ces mises à disposition.

Article 6 : Durée – résiliation

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et sa notification aux parties.

Elle est établie jusqu'à la fin du mandat communautaire.

En outre, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties au premier janvier de chaque année, moyennant le respect d'un délai de six mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent.

Article 8 : Litiges

Les Parties s'engagent à chercher une solution amiable à tout litige pouvant subvenir dans l'exécution de la présente convention.

A défaut de solution amiable, le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent.

Fait-le,

Pour la Communauté de Communes – Pierre DUCOUT - Président

Pour la Commune de Cestas – Jean-Pierre LANGLOIS – Adjoint délégué aux affaires scolaires et au transport

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018 - DELIBERATION N° 6 / 16.

REF : SG/EE

OBJET : GESTION ET EXPLOITATION DES SALLES DU CINEMA LE REX – MISE EN ŒUVRE D'UNE PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.

Madame BETTON expose :

Le cinéma le Rex a été construit dans les années 80, par la Commune et mis à disposition d'un exploitant par le biais d'une convention ancienne.

A ce jour, la Commune envisage de confier l'exploitation des salles de ce cinéma dans le cadre d'un contrat de délégation de service public. La procédure de passation des contrats de délégation de service public est définie par les articles L1411-1 à L1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préalablement à l'engagement de la procédure, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe de la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion des salles du cinéma « le Rex », au vue du rapport ci-joint, établi en application de l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux, pour avis, en date du 18 septembre 2018.

Il vous est donc proposé d'approuver le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation et la gestion des salles du cinéma « le Rex ».

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1 à L1411-19,
Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 18 septembre 2018,

Considérant le rapport de présentation ci-joint,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Approuve le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation et la gestion des salles du cinéma « le Rex »,
- Autorise le Maire à engager la procédure de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion des salles du cinéma « le Rex » conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
- Autorise le Maire à recourir à un bureau d'étude pour mener à bien cette procédure de délégation de service public.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

EXPLOITATION DES SALLES DU CINEMA « LE REX »

L'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la Commission Consultative des Services Publics Locaux est consultée, pour avis, sur tout projet de délégation de service public avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions réglementaires prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune envisage de confier l'exploitation des salles du cinéma « le Rex » dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

1/ Description de l'équipement.

Le cinéma le Rex a été construit dans les années 80, par la Commune de Cestas et mis à disposition d'un exploitant par le biais d'une convention ancienne.

Il est situé dans le centre culturel et dispose de 2 salles (154 et 84 places) dans lesquelles sont programmés quotidiennement des films grand public et d'art et essai.

Le Rex propose de nombreux films en sortie nationale.

En 2010, la Commune de Cestas a décidé de doter son cinéma d'un équipement de projection numérique pour les deux salles.

A ce jour, le Rex est équipé de deux postes numériques, 35 mm, son Dolby digital. La salle 1 est équipée pour des projections 3D.

La billetterie est informatisée.

L'exploitant actuel emploie 1 salarié à plein temps et 2 salariés à mi-temps.

La moyenne annuelle des entrées se situe entre 29 000 et 31 000.

2/ Quel mode de gestion pour cet équipement public

Il existe deux formes essentielles de gestion d'un service public par une personne publique.

Le service public peut être géré directement par la personne titulaire de la compétence (c'est la régie). La collectivité le gère elle-même avec ses propres moyens financiers, matériels et avec ses propres agents. Le régie est dépourvue de l'autonomie financière (les recettes et les dépenses ne sont pas distinctes des autres recettes et dépenses de la collectivité).

La collectivité publique compétente pour exercer une activité de service public peut également décider, pour des raisons de souplesse ou d'efficacité, d'en confier la gestion à une personne privée dans le cadre d'un contrat (c'est la délégation de service public).

L'article L1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu' « une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'[ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016](#) relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public ».

Il existe plusieurs types de contrat :

La concession : la collectivité confie à un tiers la gestion opérationnelle d'un service public. Le concessionnaire prend en charge l'ensemble des investissements. Il exploite ce service à ses « frais et risques », dans le respect d'un cahier des charges, et se rémunère directement ou indirectement auprès des usagers.

L'affermage : à la différence de la concession, c'est la personne publique qui finance les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service. Le fermier assure, sous sa responsabilité, l'exploitation du service, grâce aux ouvrages remis par la collectivité affermante. Le fermier verse en contrepartie, une redevance à la personne publique. Il assure à ses risques et périls la gestion du service en se rémunérant sur les usagers par des redevances.

La régie intéressée : comme pour la concession ou l'affermage, il s'agit d'un contrat par lequel une personne publique confie à une autre personne publique ou privée l'exploitation d'un service public, mais selon un mode de rémunération différent. En effet, la rémunération du régisseur est faite par la collectivité sous la forme d'une part fixe et d'un intéressement aux résultats. La collectivité finance donc les équipements nécessaires à l'exploitation du service. Le gérant assure le service pour le compte de la collectivité, moyennant une rémunération de la collectivité et non des usagers. Le délégant assure le financement des installations qui sont remises gratuitement au régisseur. Ce dernier encaisse les recettes du service au nom et pour le compte du délégant.

La délégation de service public apparaît comme le mode de gestion le plus adapté à la nature de l'équipement, à la technicité de son exploitation et au particularisme de ce secteur d'activités (notamment les relations avec les distributeurs de films et l'organisation de la programmation).

Une procédure de mise en concurrence avec publicité doit être mise en place.

Lors du choix du délégataire, une convention définissant la nature exacte du service confié au délégataire ainsi que les droits et obligations de chacune des parties devra être signée.

3/ Principales caractéristiques de la délégation

Principales missions du délégataire :

- assurer une programmation diversifiée s'adressant à différents publics,
- maintenir le classement « art et essai » du cinéma,
- donner au public un accès rapide aux sorties de films,
- diffuser la programmation auprès de la population,

Options :

- proposer une offre spécifique en direction des scolaires,
- proposer une offre spécifique en direction des seniors,
- collaborer avec la Commune, les enseignants et les associations pour l'organisation de séances et/ou manifestations spéciales : interactions avec le tissu local associatif et avec les thématiques culturelles développées par la Commune.
- définir politique tarifaire incitative

4/Rappel de la procédure : Article L 1411-1 à L1411-19 et R 1411-1 à R 1411-8 du CGCT.

- Avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
- Délibération du Conseil Municipal qui doit se prononcer sur le principe de DSP et élection des membres de la commission de délégation de service public.
- Avis de publicité dans un journal d'annonces légales et un journal spécialisé,
- Délais d'un mois pour réceptionner les candidatures,
- Examen des candidatures par la commission de DSP (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de l'aptitude des candidats à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public)
- La commission de DSP dresse la liste des candidats admis à présenter une offre,
- La collectivité adresse aux candidats admis un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations et s'il y a lieu les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur,
- Réception des offres (point de départ du délai de 2 mois ci-dessous),
- La commission de DSP ouvre les offres, les examine et formule un avis,
- L'autorité habilitée à signer la convention engage librement les négociations,
- Elle choisit le délégataire,
- Elle saisit l'assemblée délibérante de ce choix et lui transmet le rapport de la commission (liste des entreprises admises à présenter une offre, analyse des propositions, motifs du choix, économie générale du contrat...),
- Au moins 15 jours après avoir reçu ce rapport et au moins deux mois après la saisine de la commission de DSP, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation et autorise l'exécutif à signer.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018 - DELIBERATION N° 6 / 17.

Réf : Techniques - AC

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DES HABITANTS POUR DES TRAVAUX DE REVÊTEMENT DE TROTTOIRS EN ENROBES - AUTORISATION

Monsieur CELAN expose :

Des habitants du lotissement Beauséjour ont demandé à la Commune la réalisation de travaux de revêtement de trottoirs en enrobés.

L'estimation de ces travaux est de 7 779,63 € HT soit 9 335,55 € TTC.

Après rencontre avec les riverains, la commune s'engage à financer en partie ces travaux, la répartition mairie/usagers est décrite en annexe.

La participation de chaque riverain sera répartie en fonction de la longueur des trottoirs de chacun.

Par courrier, les riverains ont donné leur accord sur cette participation financière et certains ont demandé à ce que leur paiement soit échelonné sur une durée de 2 ou 3 ans.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- autorise le Maire à engager les travaux
- autorise le Maire à procéder au recouvrement des sommes requises à la charge de chaque riverain suivant l'annexe ci-jointe,
- autorise l'échelonnement du versement sur une période de 3 ans, le cas échéant,
- dit qu'un titre de recettes unique sera émis dans le cas d'un seul paiement, ou un titre annuel dans le cas d'un paiement échelonné.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

ANNEXE 1

TRAVAUX EN ENROBES SUR TROTTOIR GAZINET -BEAUSEJOUR

Chemin du Buscassey			Part Mairie		Part Usagers		
NOM	PRENOM	N°	Total HT	Total TTC	Total HT	Total TTC	Paiement
DUMON	Jean-Claude	5	307,57 €	369,08 €	717,66 €	861,19 €	1 FOIS
TREGUIER	Yann	7	297,65 €	357,18 €	694,51 €	833,41 €	3 FOIS
N'GUYEN	Lucie	13	250,98 €	301,18 €	585,63 €	702,76 €	3 FOIS
DELCAMP	Hélène	27	290,58 €	348,70 €	678,02 €	813,63 €	1 FOIS
BOURSIER	Claude	31	275,97 €	331,17 €	643,93 €	772,72 €	3 FOIS
FOUCHER	Frédéric	33	307,09 €	368,51 €	716,55 €	859,86 €	3 FOIS
			1 729,85 €	2 075,82 €	4 036,31 €	4 843,57 €	

Allée du Carretey			Part Mairie		Part Usagers		
NOM	PRENOM	N°	Total HT	Total TTC	Total HT	Total TTC	Paiement
HAICAGUERRE	Madeleine	15	296,58 €	355,90 €	692,03 €	830,44 €	3 FOIS
			296,58 €	355,90 €	692,03 €	830,44 €	

Avenue de l'Estelle			Part Mairie		Part Usagers		
NOM	PRENOM	N°	Total HT	Total TTC	Total HT	Total TTC	Paiement
DUHAL	Jean-Claude	66	307,45 €	368,95 €	717,39 €	860,87 €	1 FOIS
			307,45 €	368,95 €	717,39 €	860,87 €	
MONTANT TOTAL			2 333,89 €	2 800,67 €	5 445,74 €	6 534,88 €	

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018 - DELIBERATION N° 6 / 18.

Réf : Techniques - AC

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DES HABITANTS POUR DES TRAVAUX DE REVÊTEMENT DE TROTTOIRS EN ENROBES – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°3/14 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2018.

Monsieur CELAN expose :

Par délibération n°3/14 du conseil municipal en date du 12 juin 2018, vous vous êtes prononcés favorablement pour réaliser des travaux de revêtement de trottoirs en enrobés pour un montant de 28 218,85 € HT soit 33 862,62 € TTC, sur les allées des Pins, de la Saousine et du Bruc.

Madame BERTRAND et Monsieur HUBERT, propriétaires au n° 22 allée des Pins, envisageant la vente de leur bien, nous demandent la possibilité de se retirer de ce programme.

Suite à ce retrait, le nouveau montant estimatif des travaux s'élève à 32 723,91 € TTC.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix pour, Monsieur ZGAINSKI ayant quitté la salle, ne participe pas au vote.

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,

- prend acte du nouveau montant estimatif des travaux de revêtement de trottoirs en enrobés sur le secteur des allées des Pins, de la Saousine et du Bruc, soit 32 723,91 euros TTC,

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018 - DELIBERATION N° 6 / 19.

Réf : Techniques – DL-MC

OBJET : SORTIE D'INVENTAIRE DE VEHICULES - AUTORISATION

Monsieur CELAN expose :

Dans le cadre du renouvellement du parc des véhicules communaux, il convient de se séparer et de vendre :

- 1 remorque AREA : 7245 HM 33 (1986)
- 1 tracteur agricole FERGUSON : 9345 EN 33 (1978)
- 1 tracteur agricole ISEKI : 404 HR 33 (1986)
- 1 agricole : 892 GV 33
- 1 fourgon Renault Master : 9652 PX 33 (2001)
- 1 fourgon Renault Kangoo : 4381 SP 33 (2005)
- 1 Renault Master : 8560 TG 33 (2007)

Il vous est donc proposé d'autoriser le Maire à sortir ces véhicules de l'inventaire communal.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- autorise le Maire à sortir ces véhicules de l'inventaire communal et procéder à la facturation correspondante.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018 - DELIBERATION N° 6 / 20.

Réf : Techniques – DL - MC

OBJET : ADHESION A GIRONDE RESSOURCES – AUTORISATION.

Monsieur CELAN expose :

La Commune souhaite se doter d'un Système d'Information Géographique (SIG) permettant l'intégration et la mise en ligne de plans des réseaux (AEP, EU, EP, Téléphonie...), plans cadastraux et espaces environnementaux existants.

Conformément à l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales, le Département, les Communes et les Etablissements Publics Intercommunaux ont créé entre eux un établissement public dénommé « Gironde Ressources », chargé d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du Département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Aussi, pour bénéficier des services de cette agence, il convient que la Commune :

- Adhère à Gironde Ressources pour un montant annuel de 50 € TTC,
- Nomme un délégué et son suppléant pour assister au Conseil d'Administration,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif,

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Gironde Ressources »,

Compte tenu de l'intérêt pour la collectivité de l'existence d'une telle structure,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- approuve les statuts de l'agence technique départementale « Gironde Ressources »
- adhère à « Gironde Ressources »
- autorise le Maire ou Henri CELAN, adjoint délégué à l'urbanisme et aux travaux à signer tous les documents relatifs à cette adhésion,
- autorise le versement à Gironde Ressources de la cotisation annuelle,
- désigne Monsieur CELAN ainsi que Messieurs SABOURIN et DESCLAUX comme suppléants pour siéger au sein de « Gironde Ressources »

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
ADMINISTRATIF
GIRONDE RESSOURCES

Sommaire

CHAPITRE 1 – CRÉATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1 : Création.....	3
Article 2 : Objet.....	3
Article 3 : Siège social.....	3
Article 4 : Durée.....	4
Article 5 : Membres.....	4
Article 6 : Conditions d'adhésion.....	4
Article 7 : Conditions de retrait.....	4
Article 8 : Dissolution.....	5
CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE.....	5
Article 9 : Composition de l'Assemblée Générale.....	5
Article 10 : Rôle de l'Assemblée Générale Ordinaire.....	6
Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire.....	7
Article 12 : Conseil d'Administration.....	7
Article 13 : Fonctionnement du Conseil d'Administration.....	8
Article 14 : Rôle du Conseil d'Administration.....	9
Article 15 : Rôle du Président du Conseil d'Administration.....	9
Article 16 : Directeur (trice) de l'agence.....	10
Article 17 : Règlement intérieur.....	10
CHAPITRE 3 – RÉGIME FINANCIER.....	10
Article 18 : Ressources.....	10
Article 19 : Régime financier.....	11
Article 20 : Procédures d'achats.....	11

CHAPITRE 1 – CRÉATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Création

En application de l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Cette agence est dénommée : « Gironde Ressources ».

Article 2 : Objet

L'agence a pour projet d'apporter aux Collectivités Territoriales et aux EPCI de Gironde adhérents qui le demandent une assistance d'ordre administrative, juridique, financière et technique en particulier dans les domaines suivants :

- Accompagnement aux conditions du développement économique ;
- Construction et espaces publics ;
- Environnement et développement durable notamment la résorption de la précarité énergétique et la mise en place d'un Agenda 21 ;
- Eau : ressources, adduction eau potable, assainissement et inondation
- Foncier ;
- Gestion locale ;
- Marchés publics ;
- Systèmes d'information décisionnel et géographique ;
- Voirie.

Dans le cadre de la réalisation de leur projet d'aménagement, les collectivités adhérentes pourront s'appuyer sur les agents de Gironde Ressources pour être accompagnés dans leur réflexion. Les agents de Gironde Ressources assureront la coordination entre les différents partenaires et l'interface avec les différentes directions du Département concernées par le projet.

Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé à l'Hôtel du Département - Conseil Départemental de la Gironde 1, esplanade Charles de Gaulle CS 71223 33074 Bordeaux Cedex

Il ne peut être transféré qu'à la suite d'une décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

L'agence est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 : Membres

Sont membres de l'Agence, le Département de la Gironde, les Communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) adhérents.

Seuls siègent avec voix délibérative au sein des organes délibérants, les Conseillers Départementaux et leurs suppléants désignés par le Département (au nombre de 11 – dont de droit le Président du Département - désignés par l'assemblée délibérante), les Maires ou leurs représentants pour les Communes ainsi que leurs suppléants, les Présidents ou leurs représentants pour les EPCI ainsi que leurs suppléants.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Sont membres fondateurs de Gironde Ressources, le Département de la Gironde ainsi que l'ensemble des communes et EPCI qui auront délibéré au jour de l'assemblée constitutive sur : l'adhésion, l'approbation des présents statuts, la cotisation annuelle, la désignation du maire ou du président et de leurs suppléants devant siéger à l'assemblée générale.

Les communes et EPCI autres que ceux primitivement adhérents, peuvent adhérer à Gironde Ressources dès la transmission au conseil d'administration de leur demande d'adhésion sous la forme d'une délibération prise dans les mêmes conditions que celles des membres fondateurs.

La décision d'adhésion au sein de l'agence est prise par le Conseil d'administration.

La liste des membres fondateurs ainsi que celle des nouveaux adhérents seront présentées par le Président lors de chaque assemblée générale pour information aux membres.

Une cotisation, sera versée chaque année à Gironde Ressources par chaque membre adhérent. Son montant sera déterminé par le conseil d'administration à la majorité de ses membres.

Article 7 : Conditions de retrait

La qualité de membre de l'agence se perd par le retrait volontaire ou le non-respect des statuts et engagements liés.

Tout membre peut demander son retrait de l'agence en produisant la délibération de l'organe compétent.

La décision de retrait sera entérinée par le conseil d'administration qui prononcera le retrait qui prendra effet le jour de la décision du conseil d'administration.

Tous les engagements qui auraient été pris avant la date de demande de retrait par le membre concerné à l'égard de l'agence devront être honorés et restent à sa charge.

En cas de non-respect des statuts ou de toute autre obligation liée à la qualité de membre, la perte de cette qualité est décidée par le conseil d'administration, après une mise en demeure adressée au membre de respecter ses engagements, restée sans effet.

Tout membre de l'agence qui n'acquitterait pas sa cotisation pourra être exclu de l'agence par un vote à la majorité des membres du conseil d'administration.

Dans cette hypothèse, le retrait prend alors effet dès notification à l'intéressé de la décision par le conseil d'administration.

Le président informera l'assemblée générale de toute décision de retrait.

Aucun remboursement de la cotisation annuelle versée ne sera effectué.

Article 8 : Dissolution

La dissolution de l'agence ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire arrête les conditions de la liquidation de l'agence et désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs.

CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Article 9 : Composition de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres adhérents de l'Agence Technique Départementale Gironde Ressources répartis en 2 collèges :

Le collège départemental composé des 11 conseillers départementaux ou leurs suppléants désignés au sein de l'assemblée départementale.

Le collège des communes et des EPCI composé des maires et des présidents, ou leurs représentants ou suppléants, par commune ou établissement public intercommunal, désignés par délibération de leurs organes respectifs.

Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix.

Chaque collectivité élit un délégué suppléant par délégué titulaire.

Le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire. Le délégué suppléant peut assister aux séances sans voix délibérative lorsque le titulaire est présent. En cas d'empêchement du titulaire et de son suppléant, le délégué titulaire peut donner à un délégué titulaire du même collège de son choix pouvoir de voter en son nom.

Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le mandat des délégués au sein de Gironde Ressources est lié à celui de l'assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors du renouvellement de leur organe délibérant respectif.

Les décisions des assemblées générales sont consignées dans un procès verbal signé par le Président.

Le mode de désignation des représentants de l'assemblée générale au sein du conseil d'administration est fixé à l'article 12 des présents statuts.

Article 10 : Rôle de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée constitutive de Gironde Ressources se tiendra entre le Département de la Gironde et les communes et EPCI ayant valablement délibérées sur leur adhésion.

L'assemblée générale constitutive est convoquée par le Président du Conseil Départemental qui en fixe l'ordre du jour.

Les convocations sont envoyées au moins 8 jours avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale constitutive se réunira sans condition de quorum.

La liste des membres fondateurs de Gironde Ressources sera communiquée lors de l'assemblée générale constitutive.

L'assemblée générale ordinaire se réunira au moins une fois par an, sur convocation du Président de Gironde Ressources.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est fixé par le Président. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'assemblée générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins 4 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

Elle entend lecture du rapport du conseil d'administration sur le bilan d'activités de l'agence et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel. Elle a un rôle de proposition.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Le quorum est atteint lorsque 25 % des membres de l'assemblée générale ordinaire sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, dans un délai minimum de 8 jours d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer sans règle de quorum.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président à son initiative ou sur proposition du tiers des membres de l'assemblée générale adressée au Président.

La réunion de l'assemblée générale extraordinaire se tient au plus tôt 8 jours après l'envoi de la convocation aux membres par le Président et, dans le cas d'une saisine par le tiers des représentants des membres, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande par le Président.

Sur proposition conforme du conseil d'administration, seule l'assemblée générale extraordinaire peut décider de la dissolution de l'agence.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres de chacun des deux collèges de votants y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 8 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer sans règle de quorum.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 12 : Conseil d'Administration

Le conseil d'administration comprend 17 membres.

Le Président du Conseil Départemental est de droit le Président du conseil d'administration.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents issu du collège départemental. En cas de partage des suffrages, sa voie reste prépondérante.

Il est assisté de 4 vice-présidents, deux issus de chaque collège.

Le conseil d'administration procède lors de sa première séance qui suit l'assemblée générale constitutive à l'élection des 4 vice-présidents.

Les membres du collège des communes et EPCI sont désignés au sein de leur collège réuni lors de l'assemblée générale ordinaire selon les modalités relatives au scrutin de liste.

Les membres du collège départemental sont désignés par l'assemblée du conseil départemental.

- Pour le premier collège : 10 représentants du Département et 10 suppléants
- Pour le second collège : le groupe des représentants des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale désigne 6 représentants dont 3 des communes et 3 suppléants et 3 des EPCI et 3 suppléants

Leur mandat est lié à celui de l'assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors du renouvellement de leur organe délibérant respectif.

Les fonctions de membres du conseil d'administration ne donnent pas lieu à indemnisation.

S'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, ils cessent immédiatement de faire partie du conseil d'administration.

Dans ce cas, ainsi que suite à un décès ou à une démission, le collège des communes et EPCI désigne lors de l'assemblée générale, pour la durée restante du mandat interrompu, un nouveau remplaçant.

En ce qui concerne le remplacement d'un représentant du Département, l'assemblée départementale désigne en son sein un nouveau représentant à l'assemblée générale et au conseil d'administration. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président est renouvelé lors de chaque renouvellement de l'assemblée départementale.

Les vice-présidents sont renouvelés lors du renouvellement de leur organe délibérant respectif.

Article 13 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour ou à défaut, à la demande écrite des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation est adressée au moins 8 jours avant.

Néanmoins, le premier conseil d'administration de l'agence se tiendra immédiatement après le déroulement de l'assemblée générale constitutive, sans que soit respecté le délai précité, sur un ordre du jour fixé par le Président.

Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter par leur suppléant ou en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du conseil d'administration.

Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le directeur de l'agence assiste aux séances à titre consultatif.

Le Président peut convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats du Conseil. Les personnes ainsi convoquées n'ont pas voix délibérative.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 8 jours, il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions font l'objet de procès-verbaux signés par le Président.

Article 14 : Rôle du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration délibère sur :

- le rapport d'activité de l'agence,
- les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi que sur la politique de l'agence,
- le tarif des cotisations des membres et de toutes prestations spécifiques,
- le budget, les crédits supplémentaires et les comptes,
- les actes administratifs, contrats, conventions et marchés,
- le règlement intérieur,
- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels,
- les actions judiciaires et les transactions,
- les modifications statutaires.

Article 15 : Rôle du Président du Conseil d'Administration

Le Président est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions des assemblées générales et du conseil d'administration et doit tenir le conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'agence.

A ce titre, il :

- représente l'agence en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- convoque les assemblées générales et le conseil d'administration,
- arrête l'ordre du jour des réunions des assemblées générales et du conseil d'administration, prépare leurs décisions et en assure l'exécution,
- est l'ordonnateur et prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- peut créer des régies d'avance et des régies de recettes sur avis conforme de l'agent comptable,
- a autorité sur l'ensemble des services et personnels de l'agence ; il gère le personnel, il recrute notamment les personnels de l'agence,
- prépare les budgets,
- établit le compte administratif qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire,

- peut déléguer sa signature aux vice-présidents et au directeur.

En cas d'incapacité ou d'empêchement, il est remplacé par un des deux vice-présidents issu du collège départemental.

Les vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'absence ou empêchement. Il peut, donner délégation d'une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, aux vice-présidents, et en cas d'empêchement de ces derniers au directeur.

Article 16 : Directeur (trice) de l'agence

Le (la) directeur (trice) de l'agence est nommé(e) par le Président.

Sous l'autorité du Président, il (elle) est chargé(e) de l'administration et de la gestion de l'agence, il (elle) assure la direction du personnel et a en charge l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'agence.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur voté par le conseil d'administration déterminera les règles de fonctionnement interne de Gironde Ressources.

Toutes modifications du règlement feront l'objet d'une décision par le conseil d'administration.

CHAPITRE 3 – REGIME FINANCIER

Article 18 : Ressources

Les ressources de l'agence sont constituées par :

- Les cotisations des membres dont le montant sera décidé chaque année par le conseil d'administration,
- Les subventions,
- Les dons et legs,
- Toutes autres recettes autorisées par la législation en vigueur.

Le Département met à disposition l'ensemble des personnels (12 ETP) et des moyens nécessaire (locaux et matériels) à l'activité de Gironde Ressources. Les représentants du Département informeront le conseil d'administration et l'assemblée générale du cout annuel que représentent ces moyens permettant à Gironde Ressources de fonctionner.

Article 19 : Régime financier

Les opérations financières et comptables de l'agence sont effectuées conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article L 1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux règles de la comptabilité publique applicables en l'espèce.

Article 20 : Procédures d'achats

Pour ses achats, l'agence se soumet aux procédures du Code des Marchés Publics.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018 - DELIBERATION N° 6 / 21.

Réf : DRH

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - AUTORISATION

Monsieur RECORs expose,

Dans le cadre des recrutements, il vous est proposé de créer les postes suivants :

Grades	Nombre de postes
Adjoint animation 17h30	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1
Gardien Brigadier	1

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- autorise le Maire à créer les postes précités.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018 - DELIBERATION N° 6 / 22.

SERVICE EDUCATION JEUNESSE/ AF

OBJET : PARTICIPATION DES INTERVENANTS PROFESSIONNELS DANS L'AIDE A L'ENSEIGNEMENT PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE – CONVENTION DSDEN – AUTORISATION.

Monsieur LANGLOIS expose :

Depuis de nombreuses années, la ville de Cestas propose la collaboration d'intervenants professionnels municipaux aux enseignants dans le cadre de leurs actions pédagogiques. Sollicités pour leur expertise technique, ils élaborent et conduisent les projets pédagogiques dans les disciplines couvertes par le programme de l'Education Nationale.

Ainsi, l'éducation physique et sportive et les projets de sensibilisation à l'environnement sont assurés avec la collaboration des ETAPS et des animateurs territoriaux.

Le cadre de la participation des intervenants professionnels dans l'aide à l'enseignement pendant le temps scolaire a fait l'objet de modifications réglementaires dont les conditions d'application ont été précisées par la circulaire du 6 octobre 2017.

Les modifications portent sur les modalités d'agrément des intervenants professionnels. Les ETAPS titulaires de la fonction publique territoriale sont désormais intervenants agréés d'office. Tout autre personnel (ETAPS contractuel ou personnel d'une autre filière mis à disposition par la collectivité) devra formuler une demande expresse d'agrément.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS,

- autorise le Maire à signer la convention pour la participation d'intervenants professionnels dans l'aide à l'enseignement pendant le temps scolaire et solliciter les agréments pour les personnels concernés.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE



DSDEN de la Gironde

Année scolaire :

CONVENTION avec une collectivité

Pour la participation d'INTERVENANTS professionnels

Dans l'aide à l'enseignement, pendant le temps scolaire
(Interventions REGULIERES et REMUNEREES)

COLLECTIVITE :

ENTRE

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale, DSDEN de la Gironde

ET

Madame, Monsieur le (qualité) ...

Il a été convenu ce qui suit :

Personne référente de la collectivité (tel, courriel)

-Nom :

-Prénom :

-Qualité :

-Téléphone :

-Courriel :

- ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'éducation physique et sportive (EPS) perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève qui connaît mieux ses limites améliore ses performances et parvient davantage à se situer par rapport aux autres. Le goût durable de la pratique sportive concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à évoluer dans un environnement collectif, C'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondements de la citoyenneté.

Cette convention permet de préciser les conditions de partenariat entre la collectivité territoriale et l'école pour la mise en œuvre de l'éducation physique et sportive, par la mise à disposition d'ETAPS (Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives) dans le cadre de l'aide à l'enseignement pour les écoles du 1^{er} degré.

Elle définit :

- Les modalités d'interventions des personnels communaux.
- Les lieux et le matériel mis à disposition des écoles de la commune.

- ARTICLE 2 : CADRE DE FONCTIONNEMENT

Responsabilité pédagogique :

Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement. Elles répondent à des objectifs pédagogiques préalablement définis qui doivent être connus de tous les adultes prenant part à l'activité. La polyvalence propre au métier de professeur des écoles lui permet d'assurer cet enseignement avec l'appui des conseillers pédagogiques de circonscription et des conseillers pédagogiques départementaux. Si l'enseignant le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'éducation nationale (article L. 312-3 du code de l'éducation) tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité (art. D. 321-13 du code de l'éducation).

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité. Il conduit l'activité, définit les modalités de mise en œuvre, évalue les apprentissages.

Rôle des intervenants extérieurs

« Les intervenants extérieurs peuvent être sollicités en raison de leur expertise technique concernant une discipline sportive. » (Circulaire du 06 octobre 2017)

Ils ne se substituent pas aux enseignants.

« L'enseignant veille à ce que les intervenants soient associés dès la préparation de l'activité et à ce que les objectifs de la séance leur soient présentés » lors de l'élaboration du projet pédagogique. (Circulaire du 06 octobre 2017)

Rôle du directeur d'école :

C'est lui qui autorise les interventions au regard des projets des enseignants et des éléments réglementaires. Le directeur d'école informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de

toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation. Enfin, il fait part à l'IA-DASEN, sous couvert de l'IEN de circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.

Rôle de la collectivité :

La collectivité s'engage à vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants mis à disposition (titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux).

La collectivité renseigne annuellement et dès que cela est nécessaire l'annexe 1 de cette convention.

- ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES

Les règles d'éthique de l'école publique doivent être respectées : gratuité, principe de neutralité (idéologie, confession, publicité ...)

Conformément à la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

Les CTAPS (Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives) et ETAPS

(Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives) peuvent, de par leur statut, encadrer toutes les activités physiques et sportives. Cependant, ils devront posséder une qualification ou une compétence particulière (attestée par l'employeur) dans les activités à encadrement renforcé (listées dans la circulaire 2017-116 annexe 1 -2)

S'ils sont titulaires, ils seront réputés agréés et n'auront pas à formuler de demande d'agrément annuellement.

Afin d'être inscrit sur la liste départementale, une fiche de renseignement individuelle sera transmise à la DSDEN (la première fois) – Annexe 2 imprimé A.

Les noms et qualifications des intervenants figurent en annexe 1.

Tout autre personnel (ETAPS contractuel, personnel d'une autre filière ayant un diplôme lui permettant d'intervenir), mis à disposition par la collectivité, devra formuler une demande expresse d'agrément avant toute intervention auprès de la DSDEN. Cette demande sera renouvelée chaque année scolaire (Annexe 3 imprimé B).

Les noms et qualifications des intervenants figurent en annexe 1 (complétée annuellement et en tant que de besoin).

L'autorisation d'intervenir est donnée par les directeurs d'école, en respect des contenus de cette convention.

Cet agrément est valable pour l'année scolaire. Il peut être retiré par le DASEN à tout moment : *« l'agrément peut être retiré à tout moment si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs »* cf. décret N°2017-766 du 4 mai 2017.

Sites ou salles mises à disposition (activité à encadrement renforcé)

Si des salles, terrains ou structures destinés à la pratique d'activités à encadrement renforcé (escalade, piscine par exemple) sont utilisés par les écoles, une convention particulière doit être passée entre la collectivité et la DSDEN.

Concertation

Des réunions de concertation peuvent être organisées pour la mise en œuvre des différentes activités ainsi que pour l'organisation de rencontres sportives selon les projets des enseignants.

Répartition des interventions

Les interventions pourront se dérouler dans l'ensemble des classes de la commune suivant les préconisations suivantes.

- Au Cycle 1

Sur projet justifiant de la nécessité d'un intervenant (danse, gymnastique, arts du cirque, activités équestres, raquettes à neige, ...).

1 module maximum par an hors une intervention pour une activité particulière dont la natation

- Au Cycle 2

2 modules maximum par an, natation ou activité à encadrement renforcé non comprise

- Au Cycle 3

3 modules maximum par an, natation ou « activité à encadrement renforcé » non comprise

- ARTICLE 4-DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention peut faire l'objet d'une tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder une durée de trois années scolaires.

Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

A

Le

Le maire de la commune de

Le DASEN

**IRA : DEMANDE POUR FIGURER SUR LA LISTE ANNEXEE A LA CONVENTION
(CLUB OU COLLECTIVITE) (IMPRIME A)**

A renseigner par l'employeur ou l'intervenant

(Document à transmettre à l'inspecteur d'académie DASEN)

Date de la demande d'inscription :	
Educateur sportif :	Fonctionnaire titulaire dont le statut permet l'encadrement des APS
Qualification :	<input type="checkbox"/> CTAPS :
Ou	<input type="checkbox"/> ETAPS :
Diplôme universitaire :	Date de titularisation dans la fonction :
Carte professionnelle n°.....	
Date limite de validité :	

Intervention liée à une convention signée avec la DSDEN : OUI NON Bénévole ou rémunéré

A remplir par l'employeur	
Activités :	
Cas particulier de la natation :	
Cas particulier de la natation :	
<input type="checkbox"/> BEESAN	
<input type="checkbox"/> autre diplôme conférant le droit d'enseigner la natation	
Nom du diplôme :	
Date du dernier certificat de révision :	

INTERVENANT	
Nom d'usage :	Nom de naissance :
Prénom :	Ville de naissance.....Arrondissement.....
Date de naissance :	Code postal :
Si né(e) à l'étranger, ville et pays :	Adresse personnelle :
Nom, prénom, père et mère :	Téléphone :
	Adresse mail :

Références : circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, B.O.E.N. n° 7 DU 23 septembre 1999 et Circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 (encadrement des APS).

L'intervenant certifie :

-s'engager à inscrire son intervention, qui devra avoir reçu l'autorisation du directeur de l'école, dans le cadre du projet pédagogique et du règlement intérieur de l'école, en respectant le principe de neutralité et de laïcité de l'école.

-être informé(e) de l'obligation de souscription d'une assurance responsabilité civile, et l'assurance individuelle accidents corporels étant recommandée.

-Etre informé que les informations (nom, prénom, date de naissance, qualifications, et prérogatives seront consultables sur le site internet de la DSEN 33.

Date et signature de l'employeur :

Date et signature de l'intervenant :

Annexe 1 : Personnes intervenant dans le cadre de cette convention

Personnels titulaires de filière sportive ETAPS et CTAPS : intervenants réputés agréés.			
Nom	Prénom	Statut	Activités
Personnels non titulaires de filière sportive ETAPS et CTAPS Personnels titulaires d'autres filières en demande expresse d'agrément.			
Nom	Prénom	Statut	Activités



DSDEN 33

ANNEE SCOLAIRE
201...../ 20.....

**DEMANDE EXPRESSE D'AGREMENT POUR UN INTERVENANT PROFESSIONNEL REMUNERE
(HORS I.R.A.) (IMPRIMÉ B)**

(Le projet pédagogique est lié à cette demande)

A renseigner par l'employeur ou l'intervenant

(Document à transmettre à l'inspecteur d'académie DASEN)

Date de la demande expresse d'agrément :	
<input type="checkbox"/> STATUT :	<input type="checkbox"/> QUALIFICATION :
<input type="checkbox"/> Contractuel (CDD- CDI)	Diplôme (sportif ou universitaire) dans l'activité prévu à l'article L.212-1 du code du sport :
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire titulaire (hors ETAPS /CTAPS)	Carte professionnelle n°.....
	Date limite de validité :

A remplir par la DSDEN

Domaine(s) d'activité :

Intervention liée à une convention signée avec la DSDEN : OUI* NON

Convention n° :

*Le nom sera annexé à la convention

INTERVENANT	
Nom d'usage :	Nom de naissance :
Prénom :	Ville de naissance.....Arrondissement.....
Date de naissance :	Code postal:.....
Si né(e) à l'étranger, ville et pays :	Adresse personnelle :
Nom, prénom, père et mère :	Téléphone :
<input type="checkbox"/> Vérification du FIJAISV certifié néant le :	

Références : circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, B.O.E.N. n° 7 DU 23 septembre 1999 et Circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 (encadrement des APS).

L'intervenant certifie :

-s'engager à inscrire son intervention, qui devra avoir reçu l'autorisation du directeur de l'école, dans le cadre du projet pédagogique et du règlement intérieur de l'école, en respectant le principe de neutralité et de laïcité de l'école.

-être informé(e) de l'obligation de souscription d'une assurance responsabilité civile, et l'assurance individuelle accidents corporels étant recommandée.

-être informé(e) que la demande d'agrément sera validée sous réserve de répondre aux critères d'honorabilité, par consultation du FIJAISV par les services de la DSDEN (Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles et Violentes).

L'agrément est valable 1 an et peut être renouvelé pendant 5 ans sous la réserve de la vérification annuelle de l'honorabilité de l'intervenant.

-Etre informé que les informations (nom, prénom, date de naissance, qualifications, et prérogatives seront consultables sur le site internet de la DSDEN 33.

Date et signature de l'employeur :

Date et signature de l'intervenant :

Décision de l'Inspecteur d'Académie, DASEN :

Agrément accordé Agrément refusé
Motif :

Date : Signature :

Annexe 3

Inspection de l'éducation nationale - Pessac

Année scolaire 2018-2019

PROJET PEDAGOGIQUE LIE A L'AGREMENT D'UN INTERVENANT EXTERIEUR DANS LE CADRE D'UN PROJET HORS EPS (Annexe à la convention collectivité)

L'intervenant

Nom et prénom :

Diplômes :

<i>Intitulé des diplômes</i>	<i>Spécialité</i>	<i>Date d'obtention</i>

Statut :

- Intervenant rémunéré de la fonction publique territoriale
 Autre (*préciser*) :

Nature précise de l'intervention : (*nommer la ou les activités artistiques ou culturelles concernées*)

Liens avec les programmes

➤ Les compétences disciplinaires visées en lien avec les programmes :

➤ Les contenus d'enseignement abordés en lien avec les programmes:

Description du projet

Le calendrier des interventions dans le cadre du projet

	Classe ou école 1	Classe ou école 2	Classe ou école 3
Niveau de classe			
date de début de l'action			
date de fin de l'action			
nombre de séances de l'action			
nombre de séances de l'intervenant			
Lieu de l'activité			

Rôle de l'enseignant	Rôle de l'intervenant

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018 - DELIBERATION N° 6 / 23.

Réf : Service Affaires scolaires - AF

OBJET : SUBVENTIONS ALLOUEES AUX ECOLES - AUTORISATION

Monsieur LANGLOIS expose :

L'école élémentaire du Parc sollicite une participation de la collectivité au financement du coût du transport en tramway, supporté par les élèves lors de sorties pédagogiques.

Ces sorties pédagogiques sont proposées aux élèves dans un but éducatif.

Au cours de l'année 2018, l'école a effectué une sortie au Musée des Beaux-Arts avec une classe de CP.

Il vous est proposé de participer aux frais de cette sortie pédagogique pour un montant de 30,50 € à verser à l'école élémentaire du Parc.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur

- autorise le Maire à procéder au versement, à l'école élémentaire du Parc, de la subvention de 30,50 euros de participation aux frais de sorties pédagogiques.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018 - DELIBERATION N° 6 / 24.

Réf : Service Affaires scolaires - AF

OBJET : FOURNITURE DES REPAS PAR LES CUISINES CENTRALES - ADOPTION DES TARIFS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019 - AUTORISATION

Monsieur LANGLOIS expose :

Il convient d'actualiser de 1,5 % les prestations des cuisines centrales, à compter du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

Prestations	Tarif par repas
Personnel mis à disposition de la collectivité	1,88 €
Personnel communal Personnel des écoles Pompiers Enseignants Elèves de l'IUFM effectuant des stages dans le cadre de leur formation	3,16 €
Collégiens et lycéens effectuant des stages dans le cadre de leur formation Personnel communal se restaurant en service et en présence des enfants	Gratuité
Repas de fêtes (Repas et service) fournis aux associations communales	20,12 €
Repas fournis par la commune au CCAS	4,00 €
Repas fournis aux ALSH associatifs	3,16 €
Repas fournis aux crèches associatives	3,16 €

Dans le cadre de manifestations organisées en partenariat avec une association communale, le tarif de la prestation sera défini contractuellement.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 2 contre (Mr ZGAINSKI et Mme OUDOT),

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- adopte, au 1^{er} janvier 2019, les tarifs des prestations de repas fournis par les cuisines centrales comme présentés ci-dessus
- Autorise le Maire à établir les factures correspondantes.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018 - DELIBERATION N° 6 / 25.

Réf : Service Affaires scolaires - AF

OBJET : RESTITUTION DE LA COTISATION ANNUELLE POUR LES ACTIVITES DE PAUSE MERIDIENNE POUR LES USAGERS CESTADAIS DE L'ECOLE DE TOCTOUCAU - AUTORISATION

Monsieur LANGLOIS expose :

Depuis la rentrée 2015, l'école intercommunale de Toctoucau propose aux élèves des ateliers récréatifs déclarés auprès de la CAF durant le temps de pause méridienne. La fréquentation des ateliers suppose le paiement d'une cotisation annuelle par tous les usagers.

La cotisation de pause méridienne pour fréquentation d'activités éducatives n'ayant pas d'équivalent pour les élèves des écoles de Cestas, vous avez autorisé le remboursement de cette somme, grevée d'1 € pour contribution symbolique, par délibération n°5/22 du Conseil Municipal du 10 octobre 2017, pour l'année scolaire 2016/2017.

Dans le cadre de la rentrée 2017, la Ville de Pessac a prélevé de nouveau cette somme aux familles cestadaises.

Dans un souci de rétablissement de l'équité de tarification et de traitement entre tous les élèves cestadais pour les prestations liées à la réforme des rythmes scolaires, il vous est proposé de restituer aux familles cestadaises de l'école intercommunale de Toctoucau la part familiale acquittée dans le cadre de la fréquentation des activités de la pause méridienne de l'année scolaire 2017/2018.

Il vous est proposé d'autoriser le Maire à ordonner la restitution des sommes acquittées sur la base des principes posés avec les partenaires institutionnels de soutien aux familles.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise le Maire à ordonner la restitution des sommes engagées par les familles conformément à la liste annexée.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

PAUSE MERIDIENNE - SOMMES ACQUITTEES USAGERS TOCTOUCAU rentrée 2017/2018

Nom du responsable	Adresse	CP	VILLE	Nb d'enfants	Prix Facturé	Somme à rembourser
ABDEDDINE Abdelkrim	33 route d'Arcachon	33610	CESTAS	2	20,80 €	18,80 €
ACKERMANN Stephanie	2 chemin de l'Esquiron	33610	CESTAS	2	29,14 €	27,14 €
ALET Audrey	94T, av du Maréchal de Lattre de Tassigny	33610	CESTAS	2	26,02 €	24,02 €
BABONNEAU Philippe	4 chemin de la Fagotte	33610	CESTAS	1	14,57 €	13,57 €
BAMARD Frederic	32 chemin de la Petite Vallée	33610	CESTAS	2	27,06 €	25,06 €
BATS Muriel	18 chemin de la Garenne	33610	CESTAS	2	26,02 €	24,02 €
BERNARD Fabien	parti	33610	CESTAS	1	12,48 €	11,48 €
BERTRAND Marc	39 route d'Arcachon	33610	CESTAS	1	14,57 €	13,57 €
BESSONNEAU Thomas	1bis avenue de Toquetoucau	33610	CESTAS	1	14,57 €	13,57 €
BOULTAM Driss	4 chemin Lou Pachiroc	33610	CESTAS	1	13,01 €	12,01 €
BOURGEOISAT Lynda	151 route d'Arcachon	33610	CESTAS	1	14,57 €	13,57 €
BROUSTE Christian	parti	33610	CESTAS	1	14,57 €	13,57 €
CAMPOS Marie	30 chemin des Gardillots	33610	CESTAS	2	27,06 €	25,06 €
CARDOSO JORGE DE JESUS Natalia	8 chemin de la Petite Vallée - Appt 8	33610	CESTAS	2	20,80 €	18,80 €
COULON Mickaël	98 av du Maréchal de Lattre de Tassigny	33610	CESTAS	1	14,57 €	13,57 €
CRUETTE Caroline	122 route d'Arcachon	33610	CESTAS	2	29,14 €	27,14 €
CUCINELLA Vincent	13 chemin lou Tribail	33610	CESTAS	1	14,57 €	13,57 €
CUVILLIER Jerome	2 chemin des Pins Francs	33610	CESTAS	1	14,57 €	13,57 €
DELANOUE Elsa	107, av du Maréchal de Lattre de Tassigny	33610	CESTAS	1	10,40 €	9,40 €
DELOSSEDAT Magali	37 avenue de Toquetoucau	33610	CESTAS	2	28,10 €	26,10 €
DEVAULT Gilles	5 chemin Lou Pachiroc	33610	CESTAS	2	26,02 €	24,02 €
DUBOS Magali	72 TER route d'Arcachon	33610	CESTAS	2	26,02 €	24,02 €
DUCASSE Delphine	4 chemin de la Station	33610	CESTAS	1	14,57 €	13,57 €
DURAND Sandrine	36 avenue de Toctoucau	33610	CESTAS	1	13,01 €	12,01 €
FERREIRA MARTINS Emeline	2 chemin des Peupliers	33610	CESTAS	2	29,14 €	27,14 €
GHARSALLAH Mathias	parti	33610	CESTAS	2	29,14 €	27,14 €
GUILARTE - ASTORGA Raudel	22bis chemin de Lou Tribail	33610	CESTAS	1	10,40 €	9,40 €
LABRUE Marjorie	14 chemin de lou Tribail - ZI Toctoucau	33610	CESTAS	1	14,57 €	13,57 €
LACHAL David	1 chemin de l'Agulloun	33610	CESTAS	2	29,14 €	27,14 €
LOPEZ Raphael	5 chemin de la Petite Vallée	33610	CESTAS	1	14,57 €	13,57 €
MAUDUIT Thibault	16 chemin des Gardillots	33610	CESTAS	1	13,53 €	12,53 €
MEREU Christine	4 chemin Lou Tribail	33610	CESTAS	2	23,92 €	21,92 €
MILLARD Thierry	10 chemin de la Station	33610	CESTAS	1	14,57 €	13,57 €
MIRAMBEAU Gilles	4 chemin de Lou Jiou	33610	CESTAS	1	14,57 €	13,57 €
MONTES Nathalie	2 impasse Saint Alban	33610	CESTAS	1	14,57 €	13,57 €
NART Laurence	33 route d'Arcachon	33610	CESTAS	1	13,53 €	12,53 €
NEOLLIER Chrystelle	157 route d'Arcachon	33610	CESTAS	2	24,96 €	22,96 €
NOGUEZ Sonia	1 avenue de Pierroton	33610	CESTAS	2	29,14 €	27,14 €

NOVELLI Laure	5 avenue de Pierroton	33610	CESTAS	1	13,01 €	12,01 €
OUBA Nezha	163 route d'Arcachon	33610	CESTAS	2	29,14 €	27,14 €
PRESSEQ Sandrine	42 route d'Arcachon	33610	CESTAS	1	13,01 €	12,01 €
QUEREILHAC DALBON Audrey	1 chemin Lou Pachiroc	33610	CESTAS	2	26,02 €	24,02 €
RENAULT Sandra	7 chemin Lou Licot	33610	CESTAS	1	14,57 €	13,57 €
ROCACHER Christophe	2 chemin Lou Pachiroc	33610	CESTAS	1	14,57 €	13,57 €
RODRIGUES Brigitte	20 chemin Lou Pachiroc	33610	CESTAS	1	13,53 €	12,53 €
SABOURIAUT Sophie	7 chemin des Peupliers	33610	CESTAS	2	29,14 €	27,14 €
SANCHEZ Valérie	80 av du Maréchal de Lattre de Tassigny	33610	CESTAS	2	26,02 €	24,02 €
SANTIAGO Marielle	15 avenue de Toquetoucau	33610	CESTAS	2	28,10 €	26,10 €
SIMOES Celine	69 route d'Arcachon	33610	CESTAS	3	34,32 €	31,32 €
THERISSE Marianne	partie	33610	CESTAS	1	14,57 €	13,57 €
TILLY Esther	102 route d'Arcachon	33610	CESTAS	2	24,96 €	22,96 €
TOLOSA Mickael	14 impasse de la Perlit	33610	CESTAS	2	26,02 €	24,02 €
TRESPALLE Xavier	6 avenue de Toquetoucau	33610	CESTAS	1	11,96 €	10,96 €
VETILLARD Fabrice	69 route d'Arcachon	33610	CESTAS	1	13,01 €	12,01 €
YAPMIS Ayhan	18 chemin des Pins Francs	33610	CESTAS	1	14,57 €	13,57 €
					1 088,48 €	

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018 - DELIBERATION N° 6 / 26.
SERVICE EDUCATION JEUNESSE/ AF

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOURS AVEC NUITEE DES CLASSES DES ECOLES ELEMENTAIRES – ACTUALISATION DES QUOTIENTS - AUTORISATION

Monsieur LANGLOIS expose :

La Commune participe aux frais des séjours des classes de découverte pour un montant de 130 euros pour chaque élève de CM2 des écoles élémentaires de la ville.

Il rappelle la délibération n°2/26 du conseil municipal du 12 avril 2018, instituant la participation complémentaire aux frais des familles les plus modestes, par le versement d'une prise en charge selon les critères du calcul du quotient familial.

Il vous est proposé d'actualiser le quotient familial pour cette participation complémentaire comme suit :

Quotient familial	
Quotient supérieur ou égal à 541	0%
Quotient compris entre 490 et 540	25%
Quotient compris entre 445 et 489	50%
Quotient compris entre 377 et 444	75%
Quotient inférieur ou égal à 376	Gratuité

Le Quotient familial est déterminé d'après le calcul suivant :

QF = Revenu brut de référence /12 mois/nombre de personnes au foyer.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes des conclusions de Monsieur LANGLOIS,

- autorise l'actualisation du quotient familial pour la participation complémentaire aux frais de séjours avec nuitées des écoles élémentaires de la ville.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018 - DELIBERATION N° 6 / 27.

Réf : Service Education - AF

**OBJET : SUBVENTION ALLOUEE A LA MAISON FAMILIALE RURALE DE CRAVANS -
AUTORISATION**

Monsieur LANGLOIS expose :

Monsieur le Directeur de la Maison Familiale Rurale de Cravans, spécialisée dans l'enseignement des métiers de la nature et du vivant, a sollicité une participation aux frais de fonctionnement de son établissement.

Un élève scolarisé dans cet établissement étant domicilié dans la commune, je vous demande de bien vouloir attribuer une subvention de 45 € à l'établissement scolaire.

Il est précisé, conformément aux souhaits de la Commission des Affaires Scolaires, qu'aucun établissement public n'est susceptible d'accueillir cet élève pour une formation similaire.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur

- autorise le Maire à procéder au versement d'une subvention de 45 euros à la Maison Familiale et Rurale.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018 - DELIBERATION N° 6 / 28.

SERVICE EDUCATION JEUNESSE/ AF

OBJET : PLAN MERCREDI - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION MAISON POUR TOUS – AVENANT N°1- AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2/16 du 12 avril 2018 (reçue en Préfecture le 13 avril 2018) vous avez accordé à l'association MAISON POUR TOUS, une subvention d'un montant de 136 000 euros pour l'année 2018 et avez autorisé la signature d'une convention de partenariats et d'objectifs.

En janvier 2018, à l'issue de la démarche concertée d'un retour à la semaine de quatre jours, la ville a souhaité s'adresser aux principales associations municipales, partenaires du CEJ, en publiant un appel à projet pour proposer une nouvelle offre d'accueil de loisirs pour le public scolaire sur la journée du mercredi. L'association MAISON POUR TOUS a intégré le dispositif du « Plan mercredi » et s'est associée à une proposition d'accueil plus étendue, une politique tarifaire cohérente, et une offre qualitative reposant sur les objectifs du PEDT et un socle de valeurs éducatives communes dans l'intérêt des besoins de l'enfant dans le cadre périscolaire.

L'association MAISON POUR TOUS propose depuis la rentrée 2018, 16 places d'accueil de loisirs le mercredi matin et adhère au dispositif « passerelle » permettant la continuité d'un accueil à la journée au sein de la structure de loisir municipale.

Il vous est proposé d'accorder à l'association une subvention complémentaire de 1 250 euros et d'autoriser la signature d'un avenant n°1 à la convention de partenariat et d'objectifs.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour, (Monsieur LANGLOIS ayant quitté la salle, ne participe pas au vote).

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- accorde une subvention de fonctionnement complémentaire de 1 250 euros au titre de l'année 2018 à l'association MAISON POUR TOUS
- autorise le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat et d'objectifs 2018.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SUBVENTION 2018 DE LA COMMUNE DE CESTAS A L'ASSOCIATION MPT
(MAISON POUR TOUS)

AVENANT N°1 A LA CONVENTION

Entre

La Ville de Cestas représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, autorisé à signer le présent avenant n°1 par délibération n° X /X du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2018 (reçue en Préfecture de Gironde le XX)

Et

L'association MAISON POUR TOUS ci-dessous désignée MPT représentée par son président, Jean Pierre LANGLOIS, autorisé par son Conseil d'Administration

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

L'association MPT intègre le dispositif du « Plan mercredi » et s'associe à une proposition d'accueil plus étendue, une politique tarifaire cohérente, et une offre qualitative reposant sur les objectifs du PEDT et un socle de valeurs éducatives communes dans l'intérêt des besoins de l'enfant dans le cadre périscolaire.

L'association MAISON POUR TOUS propose depuis la rentrée 2018, 16 places d'accueil de loisirs le mercredi matin et adhère au dispositif « passerelle » permettant la continuité d'un accueil à la journée au sein de la structure de loisir municipale.

L'association MPT sollicite l'attribution une subvention complémentaire de 1 250 euros pour l'année civile 2018 afin de faire face à ces dépenses supplémentaires non budgétées.

Article 2 : Modalités de versement

L'article 2 de la convention signée le 18 avril 2018 est ainsi modifié :

La commune versera à l'association MPT une subvention 137 250 euros pour l'année 2018.

Le versement de cette subvention complémentaire interviendra après signature de l'avenant n°1 par les parties.

Article 3 : Litiges

Pour l'application du présent avenant, en cas de désaccord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Cestas en deux exemplaires

Pour l'Association

Le Président

Jean Pierre LANGLOIS

Pour la Commune

Le Maire

Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018 - DELIBERATION N° 6 / 29.
SERVICE EDUCATION JEUNESSE/ AF

OBJET : PLAN MERCREDI - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT COMPLEMENTAIRE
AU SAGC OMNISPORTS - AVENANT N°2 - AUTORISATION

Monsieur CHIBRAC expose :

Par délibération n°2/14 du 12 avril 2018 (reçue en Préfecture le 13 avril 2018), vous avez accordé au SAGC Omnisport une subvention d'un montant de 428 898,00 euros pour l'année 2018 et autorisé le Maire à signer une convention de partenariats et d'objectifs.

Par délibération n°4/4 du 25 septembre 2018 (reçue en Préfecture le 26 septembre 2018), vous avez accordé une subvention complémentaire de 10 000 euros liée à la montée en National 3 de la section football et autorisé le Maire à signer un avenant n°1 à la convention de partenariat et d'objectifs.

En janvier 2018, à l'issue de la démarche concertée d'un retour à la semaine de quatre jours, la ville a souhaité s'adresser aux principales associations municipales partenaires du CEJ en publiant un appel à projet pour proposer une nouvelle offre d'accueil de loisirs pour le public scolaire sur la journée du mercredi. Le SAGC a intégré le dispositif du « Plan mercredi » et s'est associé à une proposition d'accueil plus étendue, une politique tarifaire cohérente, et une offre qualitative reposant sur les objectifs du PEDT et un socle de valeurs éducatives communes dans l'intérêt des besoins de l'enfant dans le cadre périscolaire.

Les nouvelles formules d'accueil de loisirs mises en place le mercredi depuis le mois de septembre ont rencontré un vif succès et la fréquentation de l'école Multisports est plus importante que prévue.

Il vous est proposé d'accorder une subvention complémentaire de 1 657 euros et d'autoriser la signature d'un avenant n°2 à la convention de partenariat et d'objectifs.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CHIBRAC,
- accorde une subvention de fonctionnement complémentaire de 1 657 euros au titre de l'année 2018 à l'association SAGC Omnisports,
- autorise le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention de partenariat et d'objectifs 2018.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SUBVENTION 2018 DE LA COMMUNE DE CESTAS A L'ASSOCIATION SAGC (SPORT ATHLETIQUE GAZINET CESTAS)

AVENANT N°2 A LA CONVENTION

Entre

La Ville de Cestas représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, autorisé à signer le présent avenant par délibération n° X /X du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2018 (reçue en Préfecture de Gironde le XX)

Et

L'association SPORT ATHLETIQUE GAZINET CESTAS ci-dessous désignée SAGC représentée par son président, Philippe BEZIE, autorisé par son Conseil d'Administration

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

L'association SAGC Omnisports intègre le dispositif du « Plan mercredi » et s'associe à une proposition d'accueil plus étendue, une politique tarifaire cohérente, et une offre qualitative reposant sur les objectifs du PEDT et un socle de valeurs éducatives communes dans l'intérêt des besoins de l'enfant dans le cadre périscolaire.

Les nouvelles formules d'accueil de loisirs mises en place le mercredi depuis le mois de septembre ont rencontré un vif succès et la fréquentation de l'école Multisports est plus importante que prévue.

L'association SAGC sollicite l'attribution une subvention complémentaire de 1 657 euros pour l'année civile 2018 afin de faire face à ces dépenses supplémentaires non budgétées.

Article 2 : Modalités de versement

La commune versera au SAGC une subvention complémentaire de 1 657 euros pour l'année 2018.

Considérant l'article 2 de la convention signée le 16 avril 2018,

Considérant l'avenant n° 1 à la convention,

L'article 2 de la convention du 18 avril 2018 est ainsi modifié :

La commune versera au SAGC une subvention de 440 555 euros pour l'année 2018.

Le versement de cette subvention complémentaire interviendra après signature de l'avenant n°2 par les parties.

Article 3 : Litiges

Pour l'application du présent avenant, en cas de désaccord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Cestas en deux exemplaires

Pour l'Association

Le Président

Philippe BEZIE

Pour la Commune

Le Maire

Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018 - DELIBERATION N° 6 / 30.

Réf : Service Affaires scolaires - AF

OBJET : REPARTITION DES FRAIS DE SCOLARITE ENTRE LES COMMUNES DE CESTAS ET PESSAC – AUTORISATION

Monsieur LANGLOIS expose :

Conformément aux dispositions de l'article L212-8 du Code de l'Education, la répartition financière des charges de fonctionnement des communes au titre de la scolarité des élèves est destinée à compenser le transfert de charge financière qu'une commune supporte quand un élève qui ne relève pas de son territoire vient fréquenter l'école dont elle assure les frais de fonctionnement.

Dans ce cadre l'article R 212-21 du Code de l'Education, la compensation financière de la commune de résidence de la famille de l'élève est exigible lorsque l'inscription est liée à l'inscription d'une fratrie ou au titre du maintien de l'enfant dans l'école jusqu'à la fin du cycle scolaire poursuivi.

Par arrêté du 15 novembre 2018, Monsieur le Préfet a fixé le coût moyen départemental par élève à 604 euros. Pour l'année scolaire 2017/2018, au titre de l'article R 212-21, la contribution financière entre les communes de Cestas et Pessac est fixée de la manière suivante :

Commune de résidence	Commune d'accueil	Nombre d'élèves concernés	Coût moyen par élève de la commune d'accueil	Somme que la commune de résidence versera à la commune d'accueil
Cestas	Pessac	1	604 euros	604 euros
Pessac	Cestas	14	604 euros	8 456 euros

Il vous est proposé de m'autoriser à ordonner le versement de la somme fixée pour frais de scolarité 2017/2018 des élèves de Cestas à Pessac soit 604 euros.

La Ville de Pessac versera la somme fixée pour frais de scolarité des élèves de Pessac à Cestas soit 8 456 euros.

La participation de la Ville de Cestas aux frais de l'école intercommunale de Toctoucau reste toujours régie par la convention du 24 janvier 1995. Pour l'année 2017/2018, la Ville de Pessac facture une participation aux frais au prorata de 86 élèves cestadais sur un total de 205 élèves scolarisés, soit un montant total de 310 112,18 euros.

Au titre de l'année scolaire 2018/2019, il conviendra d'actualiser les termes d'une nouvelle répartition par convention financière entre les deux communes.

La commune de Cestas demandera une participation complémentaire à Pessac :

- pour les services apportés aux enfants de l'école de Toctoucau (piscine, transport,...)
- pour les services apportés aux enfants pessacais scolarisés dans les écoles de Cestas, non pris en compte dans la base de 604 euros.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur

- autorise le Maire à ordonner le versement de la somme fixée pour frais de scolarité des élèves de Cestas à Pessac soit 604 euros et à émettre un titre de recettes de 8456 euros envers la ville de Pessac.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018 - DELIBERATION N° 6 / 31.

Réf : finances - TT

OBJET : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES DANS LE CADRE DES COMMEMORATIONS DU 11 NOVEMBRE 2018 - AUTORISATION

Madame BETTON expose :

Le 11 novembre 2018 a marqué le centenaire de l'armistice de la 1^{ère} guerre mondiale 1914-1918.

A cette occasion, un programme de manifestations, en collaboration avec les amis du vieux Cestas, s'est tenu du 7 au 15 novembre 2018 avec notamment :

- la cérémonie au monument aux morts le 11 novembre avec la présence de plus de 120 enfants des écoles élémentaires de la commune,
- l'édition d'une publication à la mémoire des 80 cestadais morts pour la France,
- une exposition de photographies sur la grande guerre à la salle d'exposition du Centre Culturel,
- une représentation théâtrale de la pièce « Comme en 14 » de Dany LAURENT le 10 novembre à la salle des fêtes de Gazinet par la section théâtre de l'amicale laïque de Mont-de-Marsan,
- la projection d'un diaporama suivie d'un colloque au cinéma Le Rex et l'exposition de matériel et de véhicules militaires.

L'amicale laïque Montoise, dont le siège se situe à la Maison Joëlle Vincens, 39 rue Martin Luther King, 40000 Mont-de-Marsan, sollicite une subvention de 800 € afin de faire face aux frais de déplacements liés à la représentation du 10 novembre dernier.

L'association MVCG (Military Vehicle Conservation Group) Aquitaine sollicite également une subvention de 350 € afin de faire face aux frais liés à l'exposition des véhicules et matériels militaires le 10 novembre dernier.

Il vous est proposé de répondre favorablement à ces deux demandes de subventions exceptionnelles dans le cadre du centenaire de l'armistice de la guerre 1914-1918.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions de Madame BETTON,
- Accorde une subvention exceptionnelle de 800 € à l'amicale laïque Montoise,
- Accorde une subvention exceptionnelle de 350 € à l'association MVCG Aquitaine
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal à l'article 6574

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018 - DELIBERATION N° 6 / 32.

Réf : SG - EE

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE CANEJAN POUR LES SAISONS CULTURELLES 2019/2020, 2020/2021 ET 2021/2022 - AUTORISATION

Madame BETTON expose :

Depuis 20 ans, la commune organise conjointement avec la commune de Canéjan, des événements culturels attirant un public toujours plus nombreux. Ce partenariat a été développé et contractualisé par la signature d'une première convention dès la saison 2011/2012.

A ce jour, les communes de Canéjan et de Cestas réaffirment leur volonté de poursuivre la coopération intercommunale dans le domaine culturel pour les saisons 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022 à travers l'organisation de spectacles vivants et les festivals « Tandem Théâtre » et « Méli-Mélo ».

Pour contractualiser cette coopération, il convient de signer avec la commune de Canéjan, la convention ci-jointe. Elle a pour objet de préciser les modalités pratiques et financières de mise en œuvre de ce rapprochement pour les trois prochaines saisons 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022 en déterminant les budgets des années 2020, 2021 et 2022.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Madame BETTON,
- autorise le Maire à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération avec la Commune de Canéjan.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

CONVENTION de PARTENARIAT CULTUREL

CANEJAN/CESTAS

Pour les saisons 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022

Entre :

LA COMMUNE DE CANÉJAN

N° Siret : 213 300 908 000 18

N° Licences entrepreneur de spectacles : 1- 1103141 et 3- 110314

Adresse : Centre Simone Signoret – BP 90031 – 33611 CANÉJAN Cedex

Téléphone : 05.56.89.38.93 – Fax : 05.56.75.24.69

Représentée par Monsieur Bernard GARRIGOU agissant en qualité de Mairie de Canéjan autorisé par délibération du Conseil municipal N°, du

Et :

LA COMMUNE DE CESTAS

N° Siret : 213 301 229 00 166

N° Licence entrepreneur de spectacles : en cours

Adresse : 2 avenue du Baron Haussmann

BP 9 - 33611 CESTAS CEDEX

Téléphone : 05 56 78 13 00 – Fax : 05.57.83.59.64

Représentée par Monsieur Pierre DUCOUT agissant en qualité de Mairie de Cestas, autorisé par délibération du Conseil Municipal n° du

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

Depuis 1999, les Communes de Canéjan et de Cestas organisent conjointement des événements culturels. Les Communes ont souhaité développer et contractualiser ce partenariat par la signature d'une première convention pour les saisons 2011/2012 et 2012/2013 qui déterminait les budgets 2011, 2012 et 2013. Puis les communes ont pérennisé ce partenariat avec la signature de quatre autres conventions dont la dernière déterminait les budgets des années 2018 et 2019.

La présente a pour objet de préciser les modalités pratiques et financières de mise en œuvre de ce rapprochement pour les trois prochaines saisons 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022 en déterminant les budgets des années 2020, 2021 et 2022.

L'ensemble de la programmation sera établi en concertation par les deux villes afin de maintenir une cohésion des propositions « spectacle vivant » sur l'ensemble du territoire.

Un programme commun sera édité pour les saisons pré-citées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

1.1. Objet :

Les Communes de Canéjan et de Cestas réaffirment leur volonté de poursuivre la coopération intercommunale dans le domaine culturel et en particulier pour le « spectacle vivant » sur une période de trois années qui déterminera les saisons 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022.

Le « spectacle vivant » s'entend pour toutes prestations de théâtre, danse, musique (y compris amplifiée), arts de rues et arts du cirque.

Elles s'engagent à coorganiser les festivals « Tandem Théâtre » et « Méli-Mélo » ainsi que des spectacles spécifiques dans chacune des Communes.

1.2. Définitions :

La coorganisation s'entend du contrat aux termes duquel deux ou plusieurs parties prennent ensemble l'initiative d'un festival et/ou la responsabilité de l'accueil de spectacles vivants et règlent en commun les charges afférentes à sa représentation

1.3. Les spectacles coorganisés avec l'Iddac :

Ils feront l'objet de contrats dédiés.

1.4. Modification :

Toute modification de quelque nature, qui viendrait bouleverser l'économie initiale de la présente devra nécessairement faire l'objet d'un avenant écrit.

ARTICLE 2. DURÉE

2.1. Durée initiale :

La présente convention est conclue pour les saisons culturelles 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022.

Elle s'éteindra donc définitivement au 31 décembre 2022.

Aucune reconduction tacite ne pourra être effectuée.

2.2. Clause de revoyure :

Il est expressément prévu que les parties devront se rencontrer aux deuxièmes trimestres 2020, 2021 et 2022 afin de partager, ensemble, le bilan culturel, communicationnel, politique et financier des actions portées par la présente sur les saisons écoulées.

À cette occasion, il sera débattu des éléments financiers prospectifs pour la saison à venir.

Si par impossible, le budget prévisionnel de la saison N+1 venait à augmenter de plus de 10 % par rapport à la saison N, et sous réserve qu'aucun accord ne soit trouvé dans les (2) deux mois à compter de la convocation à la réunion initiale, la présente serait résiliée de plein droit.

Le budget prévisionnel ne pourra dans tous les cas excéder 270 000 € TTC pour les années 2020, 2021 et 2022.

2.3. Hypothèse amiable de résiliation :

La présente convention pourra également être résiliée à l'amiable dans l'hypothèse d'une impossibilité de monter les actions envisagées pour des raisons extérieures à la volonté des parties. Dès lors, elle sera résiliée à l'initiative de la partie la plus diligente, moyennant un préavis de (4) quatre mois, à compter de la notification motivée de la résiliation par recommandé avec avis de réception.

2.4. Force majeure :

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Conformément à l'article 1148 du Code civil et à une jurisprudence constante, l'événement doit s'avérer être : extérieur, irrésistible et imprévisible.

ARTICLE 3. DÉTERMINATION DE LA PROGRAMMATION

Relativement à la détermination des grands axes de la programmation de l'année N+1, il est convenu qu'une concertation entre les élus des deux Communes sera organisée une fois par an à l'occasion de la réunion de bilan de l'année N-1 définie à l'article 2.2.

- Pour la Commune de Canéjan : MM. GARRIGOU et MANO, désignés en qualité d'élus référents.
- Pour la Commune de Cestas : M. DUCOUT et Mme BETTON, désignés en qualité d'élus référents.

La conception de la programmation et son suivi (administratif, techniques et événementiel) des spectacles organisés dans le cadre de la présente convention seront assurés par les services concernés, à savoir culturels, techniques et communication, des deux Communes.

- Pour la Commune de Canéjan : Mme CASTEIGNAU, responsable du centre S. SIGNORET est désignée en qualité de référent.
- Pour la Commune de Cestas : M. FIRMIGIER, est désigné en qualité de référent.

ARTICLE 4. MONTANT

Montant global du projet pour l'année 2020 :

Le montant global du projet, objet des présentes, s'élève à : 270 000 € TTC pour l'année 2020.

Celui-ci se ventile ainsi :

- Pour la Commune de Cestas : 135 000.00 € TTC
- Pour la Commune de Canéjan : 135 000.00 € TTC

Montant global du projet pour l'année 2021 :

Le montant global du projet, objet des présentes, s'élève à : 270 000 € TTC pour l'année 2021.

Celui-ci se ventile ainsi :

- Pour la Commune de Cestas : 135 000.00 € TTC
- Pour la Commune de Canéjan : 135 000.00 € TTC

Montant global du projet pour l'année 2022 :

Le montant global du projet, objet des présentes, s'élève à : 270 000 € TTC pour l'année 2022.

Celui-ci se ventile ainsi :

- Pour la Commune de Cestas : 135 000.00 € TTC
- Pour la Commune de Canéjan : 135 000.00 € TTC

Toutes les prestations supplémentaires engagées à l'initiative d'une partie – sans l'accord exprès écrit de l'autre partie (courriel, fax, courrier dûment signé d'un élu référent mentionné à l'article 3) – seront supportées en intégralité par celle-ci.

Pour rappel : Le montant global du projet pour les années 2018 et 2019, validé par la convention précédente, s'élève à : 260 000 € TTC

Celui-ci se ventile ainsi :

- Pour la Commune de Cestas : 130 000.00 € TTC
- Pour la Commune de Canéjan : 130 000.00 € TTC

ARTICLE 5. RÉPARTITIONS DES DÉPENSES

Spectacles coorganisés (Hors coorganisations IDDAC) :

L'ensemble des dépenses artistiques sera partagé entre les deux Communes en fonction de l'engagement financier de chaque ville. Dans la mesure du possible, le contrat tri-partite sera privilégié. L'ouverture de la saison sera accueillie en alternance sur Canéjan et sur Cestas.

Les frais de communication seront partagés pour moitié entre les deux Communes.

Ils s'entendent de :

- Création et impression des plaquettes et divers supports (saison, festival Tandem, festival Méli-Mélo)
- Création et impression d'affiches abribus et achat d'espace d'affichage
- Création et achat d'encarts presse

Le festival Tandem : L'ensemble des dépenses artistiques et techniques des spectacles propres à chaque structure sera réglé par la Commune concernée.

- L'inauguration du festival sera accueillie par la ville de Canéjan qui règlera les frais d'inauguration.

Les frais d'inauguration du festival et les frais de communication seront partagés pour moitié entre les deux Communes.

Le festival Méli-Mélo : L'ensemble des dépenses artistiques et techniques des spectacles propres à chaque structure sera réglé par la Commune concernée.

- L'inauguration du festival sera accueillie par la ville de Cestas qui règlera les frais d'inauguration.

Les frais de communication et d'inauguration seront partagés pour moitié entre les deux Communes.

Les spectacles propres à chaque structure : L'ensemble des dépenses artistiques et techniques des spectacles propres à chaque structure sera réglé par la Commune concernée.

Pour l'intégralité des spectacles, il est expressément rappelé que :

- le coût technique (matériel, prestation, personnel)
- les assurances
- Les frais liés à l'accueil du public et des artistes

Resteront à la charge de l'organisateur.

Dans le cas des spectacles en représentation tout public co-organisés par les deux villes, le coût technique est à la charge du lieu d'accueil.

ARTICLE 6. RÉPARTITIONS DES RECETTES

6.1. Les aides financières :

Les aides financières reçues pour les festivals Tandem et Méli-Mélo (Conseil Départemental de la Gironde, Conseil Régional d'Aquitaine) seront conservées par la commune de Canéjan pour la prise en compte du travail réalisé par les agents du Centre Simone Signoret dans le cadre du partenariat (Administration, communication et diffusion des différents programmes hors territoire de nos deux communes)

6.2. Refacturation :

- Pour les spectacles coorganisés et dans la mesure où ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un contrat tri-partite, la Commune signataire du contrat facturera à l'autre Commune sa part des dépenses en fonction des engagements financiers définis.

6.3. Billetterie unique Canéjan/Cestas : Service mutualisé

Une convention de fonctionnement du service mutualisé est établie à compter de la saison 2018/2019 entre la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, la commune de Canéjan et la commune de Cestas. Cette convention précise les modalités de reversement des recettes encaissées par la billetterie unique.

Les autres recettes (le cas échéant : repas, cafétéria, buvette ...) restent intégralement acquises aux lieux d'accueil.

ARTICLE 7. GESTION ADMINISTRATIVE

7.1. Obligations de la Commune de Canéjan :

Relativement aux spectacles coorganisés (hors coorganisations lddac) et qui n'ont pas fait l'objet d'un contrat tri-partite, celle-ci fera son affaire des :

- Signature des contrats
- Règlement des contrats
- Déclaration SACEM/SACD et de la taxe parafiscale le cas échéant. Dans la mesure du possible, les factures de droits d'auteurs seront adressées directement à la commune de Cestas qui les règlera. Dans le cas contraire, la commune de Canéjan assurera le règlement et refacturera à la commune de Cestas.
- Gestion de la communication. (hors diffusion)
- Tenue de l'état récapitulatif des recettes et des dépenses
- Rédaction d'un bilan qualitatif synthétique de l'opération
- Facturation au cocontractant de la part lui incombant.

7.2. Obligations de la Commune de Cestas :

Relativement aux spectacles coorganisés (hors coorganisations lddac), celle-ci fera son affaire des :

- Règlement des droits d'auteurs (si facturation directe)
- Rédaction d'un bilan qualitatif pour les spectacles de Cestas
- Paiement des sommes dues au cocontractant (hors contrat tri-partite)
- Pour les spectacles propres à Cestas, l'ensemble des procédures incombe à la Commune de Cestas.
- Dans tous les cas, la Commune de Cestas devra remettre, mensuellement, à la Commune de Canéjan l'état de sa fréquentation et de ses dépenses pour la réalisation du bilan synthétique de la saison

7.3. Obligations réciproques :

Chaque Commune d'accueil s'engage à :

- Effectuer les démarches administratives nécessaires à l'ouverture d'un ERP (établissement recevant du public) et à l'obtention des licences d'entrepreneur du spectacle nécessaires.
- Assurer la mise en œuvre de la fiche technique du spectacle, sous leur responsabilité et à ses frais (locations de matériel et frais de personnel technique)
- Assurer les spectacles et les publics
- Accueillir du public et des artistes

7.4. Hypothèse de résiliation pour inexécution :

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit pour inexécution par l'une des parties de ses obligations ci-décrites, après mise en demeure restée infructueuse sous un (1) un mois (adressée par courrier recommandé avec avis de réception).

ARTICLE 8. COMMUNICATION

Il est convenu entre les partenaires que toutes les publications, programmes et éléments de communication feront figurer les logos de chacune des communes.

Les supports de communication seront validés par les 2 référents nommés à l'article 3 des présentes.

La diffusion des programmes et divers supports de communication est à la charge des deux communes.

ARTICLE 9. COMPÉTENCE JURIDIQUE

Le tribunal administratif de Bordeaux est compétent pour ce qui concerne l'interprétation du présent contrat.

Fait à Canéjan et à Cestas, le

**Pour la Commune de Canéjan
de Cestas**

Pour la Commune

**Le Maire*
Bernard GARRIGOU**

**Le Maire*
Pierre DUCOUT**

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018 - DELIBERATION N° 6 / 33.

Réf : Crèche - CT

OBJET : CRECHE FAMILIALE – REVALORISATION DES INDEMNITES JOURNALIERES ALLOUEES AUX ASSISTANTES MATERNELLES AU 1ER JANVIER 2019 - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Vu la délibération n°2/12 du 22 mars 2007 (reçue en Préfecture de la Gironde le 26 mars 2007), fixant les termes du contrat de travail des assistantes maternelles dans lequel il est prévu de revoir annuellement le montant des indemnités journalières.

Il vous est proposé d'actualiser à partir du 1^{er} janvier 2019, le montant de l'indemnité journalière allouée aux assistantes maternelles en fonction du dernier indice des prix à la consommation (IPC) connu soit :

Pour les enfants présents et accueillis en journée complète : 8,685 € arrondi à 8,69€

8,55 euros (tarif au 01/04/2018) x 103,37 (IPC en octobre 2018 publié le 15 novembre 2018)
101,76 (IPC en décembre 2017 publié au JO du 13/01/2018)

Pour les enfants présents et accueillis en demi-journée : 4,34 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- Décide de fixer l'indemnité journalière allouée aux assistantes maternelles à 8,69 € pour une journée complète et à 4,34 € pour les enfants accueillis en demi-journée.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018 - COMMUNICATION

Réf : SG-MD

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 2018/175 : bail de location d'un T3 à la résidence des Noisetiers pour un loyer mensuel de 403.62€ et un dépôt de garantie de 378.62€ avec M. et Mme ANTUNES RODRIGUES.

Décision n° 2018/176 : contrat de cession d'un spectacle avec la société AGORA Production pour un concert pour un montant de 2 900€.

Décision n° 2018/177 : concession pour 2 personnes au cimetière de Gazinet pour un montant de 374€.

Décision n° 2018/178 : concession pour 2 personnes au cimetière de Gazinet pour un montant de 280€.

Décision n° 2018/179 : attribution du marché n°GPS 10-2018 à CAP INCENDIE pour un montant de 10 000€.

Décision n° 2018/180 : attribution du marché n°GPS 14-2018 à SOFAXIS pour un montant annuel de 189 699.93€ pour les accidents du travail et la maladie professionnelle et un montant annuel de 19 623.10€ pour l'assurance décès.

Décision n° 2018/181 : concession pour 4 urnes au cimetière du Lucatet pour un montant de 496€.

Décision n° 2018/182 : signature d'une convention relative à la mise en œuvre d'un projet éducatif territorial pour une durée de 3 ans.

Décision n° 2018/183 : convention charte qualité plan mercredi pour une durée de 3 ans.

Décision n° 2018/184 : concession pour 2 urnes au cimetière de Gazinet pour un montant de 378€.

Décision n° 2018/185 : attribution du marché n°F16-2018 à l'imprimerie LAPLANTE – Sous-lot 1 : 21054€ - Sous-lot 2 : 4308€ - Sous-lot 3 : 3060€ - Sous-lot 4 : 7632€ - Sous-lot 5 : 672€.

Décision n° 2018/186 : attribution du marché n° PS 17-2018 à SECURICOM pour un montant annuel minimum de 5000€ HT et maximum de 12000€ HT.

Décision n° 2018/187 : concession pour 2 personnes au cimetière du Bourg pour un montant de 280€.

Décision n° 2018/188 : signature d'une convention au titre de l'année scolaire 2018/2019 pour l'utilisation en dehors du temps scolaire des locaux de l'école maternelle de Réjouit à titre gracieux.

Décision n° 2018/189 : signature d'une convention de partenariat avec la CAF de la Gironde pour l'emprunt de plaquettes et revues autour des écrans.

Décision n° 2018/190 : contrat de cession du spectacle « Elois et Léon » de la compagnie du réfectoire pour un montant de 3500€ pour l'IDDAC, 845.29€ pour Cestas et 1675.57€ pour Canéjan.

Décision n°2018/191 : contrat de cession du spectacle « Les discours de Rosemarie » de la compagnie La petite fabrique, pour un montant de 4747.50€ pour l'IDDAC, 1131.38€ pour Cestas, 1561.20€ pour Canéjan et 1697.07€ pour Gradignan.

Décision n° 2018/192 : contrat de cession du spectacle « Ce que j'appelle oubli » de la compagnie Les marches de l'été, pour un montant de 2532€.

Décision n° 2018/193 : contrat de cession du spectacle « Ploc » de la compagnie Théâtre pour 2 mains, pour un montant de 3191.27€ pour Cestas et 1819.77€ pour Canéjan.

Décision n° 2018/194 : contrat de cession du spectacle « Une miette de toi » du Théâtre du Champ Exquis, pour un montant de 2624€ pour Cestas et 3584.05€ pour Canéjan.

Décision n° 2018/195 : contrat de cession du spectacle « Sous la neige » de la compagnie Viracocha-bestioles, pour un montant de 2437.50€ pour Cestas et 2437,50€ pour Canéjan.

Décision n° 2018/196 : convention avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Gironde pour autoriser la présence d'un Assistant d'éducation scolaire handicap auprès d'un enfant en situation de handicap.

Décision n° 2018/197 : attribution du marché n°F 11-2018, fournitures de vêtements de travail et équipements de protection. Sous-lot n°1 pour un montant annuel minimum de 2000 €HT et maximum de 6000€ HT. Sous-lot n°2 pour un montant annuel minimum de 2500 €HT et maximum de 15000€ HT. Sous-lot n°3 pour un montant annuel minimum de 1300€HT et maximum de 10000€ HT. Sous-lot n°4 pour un montant annuel minimum de 3500€HT et maximum de 10000€ HT. Sous-lot n°5 pour un montant annuel minimum de 5000€HT et maximum de 12000€ HT. Sous-lot n°6 pour un montant annuel minimum de 2500€HT et maximum de 10000€ HT. Sous-lot n°7 pour un montant annuel minimum de 1000€HT et maximum de 8000€ HT. Sous-lot n°8 pour un montant annuel minimum de 1000€HT et maximum de 4000€ HT.

Décision n° 2018/198 : concession pour deux urnes au cimetière de Gazinet pour un montant de 378€.

Décision n° 2018/199 : concession pour quatre urnes au cimetière de Gazinet pour un montant de 928€.

Décision n° 2018/200 : concession pour quatre urnes au cimetière du Lucatet pour un montant de 928€.

Décision n° 2018/201 : convention avec l'association « Petit Bruit » pour des séances d'initiation musicale au RAM pour un montant de 3224 € TTC pour l'année 2019

Décision n° 2018/202 : convention de prestation de service avec l'établissement « les Jardins de Nonères » pour la plastification des livres entre 1.79€ et 1.87€, 1.61€ et 1.69€ pour les CD et les DVD.

Décision n° 2018/203 : marché n° T07-2018 travaux de reconstruction de la partie incendiée de l'Hôtel de Ville – Modification en cours d'exécution pour les lots 4, 6 et 7 pour un montant de 6540.11€ TTC.

Décision n° 2018/204 : contrat de cession du spectacle « Lilelalou » pour un montant de 1706.40€ pour Cestas, 1706.40€ pour Canéjan et 2779.80 pour Pessac.

LE MAIRE

Intervention d'Agnès OUDOT
Pour les Elus de la liste « Construisons ensemble Cestas 2020 »

Sécurité et tranquillité publique pour les riverains de la D214

Secteur Pièces de Choisy-Lotissement Bois de l'Ermitage

Monsieur le Maire,

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

Depuis plusieurs années, l'ensemble des Cestadais riverains des grands axes routiers subissent des décisions, sans aucune concertation, visant à transformer la D214 en bretelle de délestage de la rocade. Ils vivent quotidiennement dans l'insécurité et les nuisances sonores et/ou olfactives engendrées par :

- l'augmentation du trafic de véhicules légers, poids lourds nationaux, internationaux et transport de produits dangereux,
- la vitesse maximale à 50 ou 70 km/h non respectée.

Nous référant à votre réponse du 8 novembre dernier en Conseil Municipal et suite, d'une part, à nos précédentes interventions en Conseil Municipal -10.10.2017, 25.9.2018 et 8.11.2018- relatives à la sécurité et à la tranquillité publique sur Cestas et, plus particulièrement, aux abords de la D214 traversant notre commune entre l'A62 et l'A63,

Nous avons été désagréablement surpris d'apprendre que des réunions s'étaient tenues sans que riverains ou élus soient informés ou invités à participer aux discussions... En outre, nous constatons que les différentes demandes sont restées lettre morte :

✓ **Le réaménagement de l'intersection D214/Allée du Courtilas ne semble pas envisagé** alors que de nombreux enfants, adultes ou personnes âgées l'empruntent pour se rendre au groupe scolaire de Réjouit ou au centre commercial de Choisy-Latour. La traversée de la D214 se fait à leurs risques et périls d'autant que l'éclairage est très souvent en panne. Problème de traversée maintes fois signalé à la Mairie depuis 1982 ! L'aménagement réalisé en 1990 sur ce secteur a fait long feu en raison du changement de comportement des conducteurs, de l'augmentation du trafic poids lourds et véhicules légers et de la vitesse excessive...

✓ **La sécurisation du carrefour D214/Allée de la Lande ne semble pas avoir été considérée malgré les dangers encourus par les habitants de Cassini...**

• **Un réaménagement est-il prévu en ces deux endroits ?**

En ce qui concerne les comptages vous conviendrez, nous l'espérons, que le nombre moyen de véhicules constaté fin juin/début juillet 2018 à 6 548 véhicules/jour est très élevé et que la vitesse moyenne relevée à 76 km/h est inacceptable et totalement incompatible avec la sécurité et la tranquillité publique.

• **Le seuil de tolérance des riverains étant largement dépassé, quelles sont les mesures envisagées par la commune pour la protection de leur environnement ?**

De plus, ces relevés ne sont pas représentatifs du trafic car ils ne donnent aucune indication sur le pourcentage «véhicules légers/poids lourds». La date des comptages fin juin-début juillet n'est pas suffisamment précise.

• **S'agit-il de la semaine du 25 juin ou de celle du 2 juillet, première semaine des congés d'été ? Qu'elles ont été les plages horaires et les lieux de comptage ?**

Maintenir cette portion de la D214 à 70 km/h serait une hérésie puisque les comptages font apparaître que les usagers sont bien au dessus des limites variant de 50 à 70 km/h.

Suite, d'autre part, à votre arrêté n°SG/264/2018 du 26 septembre 2018 et dans la mesure où le Département nous conforte dans le pouvoir de police qui vous est attribué en tant que premier magistrat de Cestas,

Nous souhaiterions que la portion de la D214 entre le rond-point des Pièces de Choisy et le chemin de Pluje - lotissement du Bois de l'Ermitage- soit intégrée dans l'agglomération «Cestas-Choisy» car, entre ces deux points, l'habitat est continu... **Deux terrains au moins n'ont pas d'autre accès que la D214 ! Pas d'indication de «tourne à gauche» en venant de Léognan...**

• **Est-il possible d'améliorer cette situation par une signalisation verticale ou horizontale ?**

Rester bloqué sur la piste cyclable en attendant de pouvoir s'insérer parmi des véhicules roulant à plus de 80 km/h sur la D214 met en péril la sécurité des automobilistes et des cyclistes.

Le Département s'étant engagé le 12 octobre 2018 à étudier particulièrement l'amélioration du carrefour d'accès au Bois de l'Ermitage ainsi que sa mise à niveau, il nous paraît souhaitable de sécuriser d'ores et déjà et au maximum l'entrée et la sortie de Cestas par l'installation de :

- * Radars pédagogiques solaires dans les deux sens indiquant systématiquement « Prudence ralentir, vitesse, pictogrammes *smiley* triste ou souriant, point d'exclamation ». (Prix unitaire environ 3 000 €)
- * Panneaux de limitation de vitesse à 50 km/h pour tous les véhicules et poids lourds quelque soit leur tonnage avec interdiction totale des poids lourds en transit.
- * Panneaux «Attention Ecole» carrefour du Courtilas : actuellement, un panneau dans le sens Cestas/Léognan mais aucune signalisation dans le sens Léognan/Cestas alors que dès le rond-point des Pièces de Choisy passé, les conducteurs accélèrent pour emprunter la ligne droite jusqu'au rond-point de la D1010 !
- * Panneaux «Attention Danger» au niveau de l'Allée de la Lande dans les deux sens de circulation sur la D214.

La limitation de vitesse à 50 km/h pour tous les véhicules à moteur entre le rond-point de Trigan/D1010 et la limite de Cestas en direction de Léognan sécuriserait la piste cyclable, piste *ouverte* depuis plusieurs années à tout véhicule quittant inopinément la D214. De nombreuses sorties de route ont déjà eu lieu...

• **Faut-il attendre que piétons ou cyclistes soient fauchés par un véhicule pour prendre les décisions qui s'imposent ?**

Enfin, les applications d'aide à la conduite ne sont pas les seules responsables de l'augmentation du trafic sur Cestas... Demander que Waze supprime la D214 du guidage relève de l'utopie...

• **Un arrêté municipal interdisant la circulation de certains Poids Lourds en fonction de leur tonnage et/ou ne desservant pas notre commune, est-il prévu à court terme sur Cestas ?**

• **En l'absence de signalisation, comment faire comprendre aux automobilistes qu'en longeant des lotissements, ils doivent adapter leur vitesse au changement d'environnement afin de minimiser au maximum les nuisances troublant la sécurité et la tranquillité publique des riverains ?**

L'évolution du trafic et du comportement des usagers de la route devrait inciter les rédacteurs du Code de la Route à revoir la notion d'agglomération... Au dessus de 50 km/h, les pneumatiques sont une source de bruit insupportable pour les riverains des grands axes routiers traversant Cestas.

• **Serait-il possible de vous rencontrer, sur place, avec les services départementaux afin de discuter avec quelques riverains des mesures qui pourraient ramener la sérénité dans certains quartiers de Cestas ?**

P.J. Photo du 16.10.2018 à 14 h 43 : P.L. 5 essieux MAMTA circulant sur D/214 carrefour Allée du Courtilas.



Le 20 décembre 2018

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

Secrétariat Général

Affaire suivie par : secretariat.general@mairie-cestas.fr

Séance du conseil municipal du 20 décembre 2018 : Réponses aux questions de Madame OUDOT portant sur la sécurité et la tranquillité publique pour les riverains sur la D214, sur le secteur Pièces de Choisy-lotissement Bois de l'Ermitage.

Réponse de Monsieur le Maire : Je vous rappelle que suite à de nombreuses sollicitations de la commune auprès du Département, celui-ci a accepté la mise en agglomération de la section du chemin de Loignan s'étendant de part et d'autre du carrefour de l'allée du Courtillas, sur une distance de 150 m vers le giratoire de Bellevue et de 450 m en allant vers Léognan.

En complément, la commune équipera ce tronçon de radars pédagogiques, dans les deux sens et :

- La traversée du RD 214 au niveau de l'Allée du Courtillas, désormais située en agglomération, sera équipée d'un passage piéton. Pour mémoire, un éclairage spécifique a déjà été installé au droit de cette traversée.
- La sécurisation du carrefour RD 214/Allée de la Lande : le radar pédagogique y sera installé et le candélabre existant sera remplacé par un équipement permettant un meilleur éclairage.

Le nombre réel de véhicules de 6548/jours, dont 1% de poids lourds, peut sembler important mais reste cependant très inférieurs aux valeurs que nous rencontrons sur d'autres voies départementales traversant nos zones agglomérées.

Le point de comptage a été effectué dans le sens Léognan/Cestas au droit du panneau de limitation de vitesse à 70 km/h du mardi 26 juin 10h au mercredi 04 juillet 7h. La vitesse moyenne constatée à cet endroit est de 76 km/h, soit 10% supérieur à la vitesse réglementaire. Il faut espérer que la mise en agglomération de ce secteur ainsi que l'installation d'un radar pédagogique à cet endroit, permettront d'abaisser la vitesse et de mettre en sécurité ce carrefour.

La mise en agglomération du tronçon giratoire Pièces de Choisy/Bois de l'Ermitage n'est pas envisageable car ce tronçon de la RD 214 ne correspond pas à un secteur urbanisé, ceci d'autant plus que le tronçon de Léognan est composé de forêts sans habitation et sans accès. De plus, il appartiendrait au Maire de Léognan de prendre l'arrêté correspondant car nous ne pouvons pas envisager que la voie se trouvant sur Cestas soit en zone agglomérée à 50 km/h alors que celle sur Léognan est en zone non agglomérée, à 80 km/h.

En ce qui concerne la mise en place d'une signalisation verticale complémentaire, il convient d'observer les effets des aménagements et mesures précités avant toute prise de décisions.

Concernant l'évolution de la circulation de transit, je ne peux que constater comme vous son évolution, liée principalement au développement des activités économiques et de la congestion de la Rocade. Ce phénomène ne peut pas se résoudre qu'à l'échelle départementale.

Sachez que je veille depuis de nombreuses années à la meilleure sécurité et tranquillité.

En effet, j'avais obtenu :

- que la largeur de la voie soit ramenée à 6 mètres au lieu des 7 initialement prévus lors de la modification du tracé de cette départementale,
- la réalisation de la piste cyclable,
- la réalisation de trois aménagements de sécurité à savoir :
 - le giratoire situé chemin de Loignan/avenue du Prieuré/chemin de Peyre,
 - les deux îlots de sécurité permettant de réduire la vitesse à l'intersection de l'allée du Courtillas et du chemin de la Pluje,
 - et la réduction de la vitesse à 50 et 70 km/h sur certains tronçons,